

(I)  
(N° 4.)

—  
**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

(Session de 1874-1875.)

—  
**OBSERVATIONS**

DE

**LA COUR DES COMPTES,**

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

**AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1872,**

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1871,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1872.



**BRUXELLES,**

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de l'Orangerie, 16.

—  
1874

(II)

## TABLE DES MATIÈRES.

### PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INTRODUCTION . . . . .	1
Indemnité de fr. 2,768 45 c <sup>t</sup> allouée à un entrepreneur du chef d'une erreur dans le devis estimatif qui a servi de base à l'entreprise. — Refus de liquidation par la Cour . . . . .	2
Travaux exécutés à des conditions onéreuses pour le Trésor . . . . .	3
Dépenses prélevées sur le Budget par suite d'insuffisance du crédit spécial affecté à ces dépenses . . . . .	4
Dommages-intérêts dus à un industriel du chef de chômage forcé de son usine. — Intérêts payés pendant dix-neuf ans par suite des retards apportés dans le règlement de cette affaire . . . . .	5
Remise d'amendes encourues du chef de retard dans l'achèvement de travaux . . . . .	6
Explications fournies à la demande de M. le Ministre des Travaux publics sur un fait signalé dans le dernier Cahier de la Cour . . . . .	8
Crédit voté pour des travaux à la Meuse et employé à ceux du chemin de fer de Bruxelles à Luttre. . . . .	9
Indemnités payées à divers entrepreneurs en réparation de préjudices causés par suite de diverses circonstances que l'Administration aurait pu prévoir. . . . .	<i>ib.</i>
Indemnité du chef de suppression de chômage en 1871 . . . . .	10
Remise tardive des terrains à l'entrepreneur. — Modifications apportées au mode d'exécution des travaux . . . . .	<i>ib.</i>
Indemnité du chef de déplacement de matériaux, etc. . . . .	<i>ib.</i>
Adjudication de travaux, alors que l'Administration n'était pas encore en possession des terrains nécessaires à leur exécution. — Indemnité payée de ce chef . . . . .	11
Travaux exécutés sans adjudication et même sans contrat préalable . . . . .	<i>ib.</i>
Travaux au chemin de fer du Luxembourg adjugés à un entrepreneur dont la soumission excédait de 42,200 fr. celle d'un de ses concurrents. . . . .	12
Frais et dépens. — Taxe erronée. — Refus du juge taxateur de la rectifier . . . . .	14
Dissentiment au sujet de l'exercice auquel appartient l'imputation des dépenses résultant de commandes ou d'acquisition d'œuvres d'art . . . . .	<i>ib.</i>
Traitements de disponibilité . . . . .	15

### SECONDE PARTIE.

Compte des opérations de l'année 1872 . . . . .	17
— définitif de l'exercice 1871 . . . . .	20
Impôts directs . . . . .	24
Droits de douane . . . . .	25
Droits d'accises. . . . .	<i>ib.</i>
Recettes diverses. — Frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent . . . . .	27
Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État. — Recettes extraordinaires et accidentelles . . . . .	<i>ib.</i>
Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes . . . . .	<i>ib.</i>
Péages. — Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'État . . . . .	28
Postes. . . . .	29
Marine . . . . .	50
Capitaux et revenus. — Chemins de fer . . . . .	51
Lignes reprises de la Société des Bassins houillers du Hainaut. — 1 <sup>o</sup> Partage des recettes brutes. . . . .	53
2 <sup>o</sup> Décompte du minimum de recettes garanti à l'État par l'article 40 de la Convention du 25 avril 1870 . . . . .	54

	Pages
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État, pendant l'année 1871 . . . . .	34
Télégraphes . . . . .	35
Postes. — Services régis par l'État . . . . .	36
Capitiaux et revenus. — Enregistrement et domaines . . . . .	ib.
Produits des écoles de réforme . . . . .	37
Indemnités pour remplacement et pour décharge de la responsabilité du remplaçant. . . . .	ib.
Capitiaux et revenus. — Trésor public . . . . .	38
Remboursements. — Contributions directes . . . . .	39
— — Enregistrement et domaines . . . . .	40
Frais de justice. — Différence entre les dépenses et les recouvrements. — Sa cause . . . . .	ib.
Frais de surveillance de travaux publics concédés. — Frais d'entretien de routes concédées. — Remboursements divers . . . . .	41
Frais de surveillance des bois . . . . .	ib.
Remboursements. — Trésor public . . . . .	42
Récapitulation des revenus publics pour l'exercice 1871 et ressources extraordinaires . . . . .	43
Les recouvrements opérés dans le cours d'une année sur les emprunts affectés à des travaux d'utilité publique sont maintenant renseignés en totalité dans le compte de cette année, sans égard au chiffre des dépenses faites. . . . .	44
Situation définitive de l'exercice 1871 . . . . .	45
Dépenses de l'exercice 1871. . . . .	ib.
Budget de la Dette publique. . . . .	47
— des dotations . . . . .	48
— du Ministère de la Justice . . . . .	ib.
— — des Affaires Etrangères . . . . .	49
— — de l'Intérieur . . . . .	50
— — des Travaux publics . . . . .	ib.
— — de la Guerre . . . . .	51
— — des Finances. . . . .	55
— des Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	ib.
Crédits spéciaux . . . . .	54
Dépense à l'exercice 1871. — Exécution des conventions conclues avec la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut . . . . .	ib.
Service ordinaire. — Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1871 et les dépenses effectuées sur le même exercice . . . . .	55
Résultat définitif de l'exercice 1871 . . . . .	56
Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1871 . . . . .	57
Situation provisoire de l'exercice 1872 au 1 <sup>er</sup> janvier 1875. . . . .	ib.
Compte des opérations des exercices clos de 1867 à 1871 . . . . .	58
— de Trésorerie. . . . .	59
Avance faite par le Trésor à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée . . . . .	60
Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances . . . . .	ib.
Dépenses payées avant le vote des crédits législatifs. . . . .	61
Situation de l'Administration des Finances au 1 <sup>er</sup> janvier 1875 . . . . .	62
Valeurs de caisse et de portefeuille au 1 <sup>er</sup> janvier 1875 . . . . .	64
Compte spécial de la Dette publique pour l'année 1872. . . . .	65
Intérêts . . . . .	66
Fonds d'amortissement . . . . .	67
Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1871 et en 1872 . . . . .	68
Rentes sans expression de capital . . . . .	ib.
Rentes avec expression de capital . . . . .	ib.
Bons du Trésor . . . . .	69
Rentes viagères . . . . .	ib.
Pensions de toute nature. . . . .	ib.
Mouvement de l'année 1872 . . . . .	ib.
Cautionnements des comptables et des contribuables. . . . .	71
CONCLUSION . . . . .	ib.

## OBSERVATIONS

DE

**LA COUR DES COMPTES,**

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1872,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1871.

## PREMIÈRE PARTIE.

Quarante-quatre années se sont écoulées depuis que le peuple belge a pris la place qui lui appartenait au rang des nations européennes. INTRODUCTION.

Le Congrès avait été chargé par le pays de fonder l'édifice d'un nouvel ordre social.

Cette illustre Assemblée reconnut tout d'abord la nécessité d'établir un contrôle efficace sur les finances de l'État.

Après le décret du 30 décembre 1830, la loi fondamentale, en son article 116, vint consacrer définitivement l'existence de la Cour des Comptes.

Le rôle important et complexe qu'Elle est appelée à remplir dans le jeu de nos institutions se trouve nettement défini par cette disposition.

Aussi la loi organique du 29 octobre 1846 n'a-t-elle fait qu'en régler l'application.

Le mode adopté par le Congrès pour la nomination des membres de la Cour des Comptes donne la mesure de l'importance qu'il attachait à cette institution.

Il a voulu qu'Elle fût une émanation directe des mandataires du pays, une sorte de Commission permanente de la Chambre des Représentants.

Et de fait, la Cour des Comptes étant appelée à exercer son contrôle sur les actes financiers des Administrations générales, il importait aux intérêts du pays que ce Collège fût, par son essence même, indépendant du Gouvernement vis-à-vis duquel il devait parfois se trouver dans une position délicate.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le rôle de la Cour des Comptes est complexe.

Il se divise en deux parties distinctes : fonctions administratives et mandat judiciaire.

Comme pouvoir judiciaire, Elle voit sa juridiction s'étendre sur tous les comptables des Administrations générales dont Elle vérifie et arrête les comptes.

Quant à ses attributions administratives, elles consistent principalement à veiller, en conformité de l'article 116 de la Constitution, à ce qu'aucun transfert n'ait lieu et à ce qu'aucune allocation du Budget ne soit dépassée.

Des principes consacrés par cette disposition découle le visa préalable, ce mode de contrôle qui, mieux que tout autre, nous permet de constater d'une manière sérieuse et efficace la réalité et la légalité des dépenses.

L'exercice de ces diverses attributions donne parfois lieu à des difficultés dont les principales sont exposées, chaque année, dans le Cahier d'observations de la Cour.

C'est là un devoir constitutionnel dont Elle va s'acquitter.

Indemnité de fr. 2,768 45<sup>cs</sup> allouée à un entrepreneur du chef d'une erreur dans le devis estimatif qui a servi de base à l'entreprise. — Refus de liquidation par la Cour.

Le 8 juin 1872 le Département des Travaux publics a soumis au visa de la Cour des Comptes une ordonnance de paiement pour le premier à-compte du prix des travaux de remplacement, par des vantaux en tôle de fer, des vantaux en bois de l'écluse maritime de l'État au Kattendyk à Anvers.

Dans le montant de cet à-compte étaient compris les  $\frac{2}{10}$  d'une somme de fr. 2,768 45<sup>cs</sup> accordée à titre d'indemnité aux entrepreneurs X, du chef d'une erreur de même importance qui avait été commise dans le devis estimatif, et provenant de ce qu'on n'avait compté que la moitié des cornières des entretoises inférieures, ce qui, pour les deux vantaux, donnait une différence en moins de 7,116<sup>fr</sup>, 980.

Or, une des clauses du Cahier des charges-type, arrêté par le Département des Travaux publics et applicable à l'entreprise, stipule que « l'entrepreneur sera censé avoir établi le montant de sa soumission d'après ses propres opérations, calculs et estimations, et qu'il ne sera admis à élever aucune réclamation du chef des erreurs ou lacunes qui pourraient être signalées dans le détail estimatif, les quantités d'ouvrages qui y sont portées n'étant données qu'à titre de simples renseignements et n'étant point garanties. »

En présence des termes formels et explicites de cette clause, aucune indemnité ne pouvait être allouée aux entrepreneurs à raison de l'erreur signalée plus haut. La Cour en fit la remarque à M. le Ministre des Travaux publics qui, après avoir reconnu qu'en effet cette indemnité n'était pas due en droit, a cherché à établir qu'en équité il y avait lieu de l'accorder, par le motif que les sieurs X, soumissionnant pour la première fois les travaux de l'État, ignoraient les différentes formalités à remplir, et qu'ils avaient admis sans contrôle les chiffres du métré, le temps leur ayant manqué pour faire des calculs sérieux.

La Cour des Comptes n'a pu se rallier à ces raisons, car l'adjudication des travaux avait été annoncée plus d'un mois à l'avance, et il n'était guère

admissible qu'en soumissionnant un marché de l'importance de celui dont nous nous occupons, les intéressés eussent attendu jusqu'au dernier moment pour se rendre compte des obligations qu'ils contractaient. Elle a d'ailleurs fait remarquer que si, par manque de temps et sans faire des calculs sérieux, les soumissionnaires avaient pris pour base de leurs offres le devis estimatif dressé, à titre de simple renseignement, par l'Administration, c'était à leurs risques et périls et qu'ils devaient nécessairement subir les conséquences des irrégularités ou erreurs que ce devis pouvait contenir.

On ne pourrait d'ailleurs admettre le contraire sans détruire toute l'économie des marchés à forfait.

Le Département des Travaux publics, informé que l'ordonnance de paiement n'avait été liquidée par la Cour des Comptes qu'après déduction de l'indemnité en litige, n'a plus insisté pour la liquidation de celle-ci.

Le 19 décembre 1872, M. le Ministre des Travaux publics a conclu avec le sieur X.... une convention pour l'exécution des travaux de consolidation au mortier de ciment, du perré de la grande digue de mer à Ostende. Mais comme, aux termes d'une adjudication approuvée le 7 juin précédent, cet entrepreneur s'était engagé à effectuer tous les travaux d'entretien et d'amélioration aux ouvrages du port d'Ostende, du 1<sup>er</sup> mai 1872 au 30 avril 1877, à des conditions beaucoup plus favorables au Trésor que celles de la convention du 19 décembre, la Cour a demandé les motifs qui avaient nécessité ce dernier contrat qui grevait le Trésor d'une dépense supplémentaire de fr. 1,465 41 c<sup>s</sup>.

Travaux exécutés  
à des conditions  
onéreuses pour le  
Trésor.

En nous faisant connaître que les travaux en question n'avaient pas été effectués aux conditions du contrat conclu le 7 juin 1872, parce qu'il avait été reconnu que pour les exécuter plus économiquement, et dans les meilleures conditions possibles, il convenait de traiter d'une manière spéciale avec le sieur X... M. le Ministre nous a adressé la correspondance échangée à ce sujet avec M. l'ingénieur en chef directeur des Ponts et Chaussées, d'où il résulte, il est vrai, que les travaux de consolidation dont il s'agit avaient toujours été effectués sous la surveillance d'un garde-dunes, par des ouvriers et au moyen de matériaux fournis par l'entrepreneur de l'entretien du port d'Ostende, mais puisque l'entrepreneur ne pouvait pas plus en 1872 que les années précédentes se refuser à exécuter les ordres de service qui pouvaient lui être donnés relativement aux travaux de consolidation, la Cour demanda de nouvelles explications.

Par lettre du 11 mars 1874, M. le Ministre nous transmit un nouveau rapport de M. l'ingénieur en chef directeur des Ponts et Chaussées dans la Flandre occidentale contenant, selon M. le Ministre, tous les renseignements réclamés par la Cour. Or, dans ce rapport, pour justifier la convention conclue le 19 décembre 1872 avec le sieur X...., on allègue qu'à la date de la convention on ne pouvait pas encore savoir si la somme de 75,000 francs à concurrence de laquelle le sieur X.... devait exécuter, pendant l'année de bail 1872-1873, tous les travaux qui lui seraient prescrits, n'aurait pas été absorbée par la réparation des dégâts qui pouvaient encore survenir.

Mais il est à observer que l'Administration se trouvait tout à fait dans la même position, lorsque, pendant les années précédentes, elle prescrivait d'effectuer aux prix du contrat d'entretien les premiers travaux de consolidation. Et cependant pour ces années la latitude de l'Administration de faire travailler aux prix du contrat n'allait qu'à 50,000 francs au lieu de 75,000 francs.

Or, cette situation existait à plus forte raison à la date du 21 septembre 1872, et néanmoins l'ordre de service de cette date comprend des ouvrages de consolidation à concurrence de fr. 6,415 27 c., qui n'ont été calculés qu'aux prix du contrat du 7 juin précédent.

La circonstance qu'au Budget de 1872 et suivants la somme figurant dans la colonne des charges extraordinaires avait été augmentée de 5,000 francs en vue de continuer, en le poussant plus activement, le travail de consolidation commencé depuis plusieurs années n'était certes point de nature à exercer une influence quelconque sur la portée du contrat pour l'entretien, à bordereau de prix, de la côte, et à faire considérer une partie de ce travail comme ne rentrant pas dans les obligations de l'entrepreneur de cet entretien, de sorte qu'il est difficile de comprendre que le Département des Travaux publics ait pu admettre qu'un même ouvrage dût être effectué pour une moitié aux conditions d'un contrat en cours d'exécution et que pour l'autre moitié il y eût nécessité de faire avec le même entrepreneur une convention nouvelle accordant des prix plus élevés de 34  $\frac{1}{2}$  p.  $\frac{0}{0}$ , alors que l'Administration trouvait dans le contrat lui-même la faculté de prescrire l'exécution du tout aux prix y stipulés.

La Cour s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de croire que c'est en vue de pouvoir commander des travaux, au moins à concurrence des prévisions budgétaires, qui, en 1872, étaient de 68,750 francs, y compris les crédits 5,000 francs, que, dans le contrat du 7 juin de cette année, l'obligation pour l'entrepreneur, quant au chiffre des travaux à effectuer, a été portée de 50,000 francs à 75,000 francs.

En présence des droits résultant pour le sieur X... de la convention du 19 décembre 1872, la Cour a liquidé l'ordonnance de paiement émise au profit dudit entrepreneur, mais il lui paraît que l'éventualité alléguée par l'ingénieur en chef dans la Flandre occidentale n'était pas de nature à justifier l'intervention d'une nouvelle convention augmentant la dépense de plus de 1,400 francs.

Depenses prélevées sur le Budget par suite d'insuffisance du crédit special affecté à ces depenses

La loi du 25 mars 1872 a alloué au Département de la Guerre un crédit spécial de 450,000 francs pour les travaux d'appropriation, de construction et d'ameublement qu'exigeait le transfert de l'Académie militaire dans les bâtiments et terrains dépendants de l'ancien Dépôt de mendicité de la Cambre.

Mais ce crédit, étant presque entièrement absorbé et par conséquent insuffisant pour faire face aux dépenses que nécessitait encore l'appropriation des locaux devant servir de dortoirs pour les sections d'armes spéciales de l'École militaire, M. le Ministre de la Guerre crut pouvoir en imputer le montant sur les fonds du Budget affecté au matériel du génie, en se basant sur ce que



l'établissement de la Cambre étant devenu établissement militaire depuis qu'il a été remis au Département de la Guerre, il se trouvait ainsi placé dans la même catégorie que tous les autres établissements militaires et que, par conséquent, du moment que le crédit spécial fixé pour l'exécution des travaux d'appropriation à y faire, était absorbé, les allocations ordinaires du Budget devaient pourvoir aux dépenses ultérieures.

M. le Ministre de la Guerre faisait encore valoir une autre considération à l'appui de son opinion, c'est que, s'il avait dû solliciter de la Législature un nouveau crédit spécial pour l'exécution des travaux qui restaient à faire à la Cambre, il aurait perdu un temps très-précieux et qu'il n'aurait pas été possible d'y installer les divers services en temps utile.

Quoi qu'il en soit, la Cour ne peut se dispenser de faire remarquer que généralement jusqu'ici, lorsque des crédits spéciaux votés pour l'exécution de travaux d'utilité publique étaient devenus insuffisants, le Gouvernement en sollicitait d'autres, ou mentionnait tout au moins, d'une manière spéciale et en termes clairs et précis dans les Budgets, les crédits supplémentaires qu'il était dans le cas d'y comprendre. De cette manière, la Législature avait connaissance du coût réel des travaux pour lesquels des fonds lui étaient demandés.

Il n'appartient pas à la Cour d'examiner la question de savoir si, en suivant les errements du passé, le service serait resté en souffrance, mais ce qu'Elle peut affirmer, c'est que divers marchés s'élevant à 67,290 francs ont été conclus pendant le mois de juin et la première quinzaine du mois de juillet 1873, et que la session législative n'a été close que le 10 août suivant, de sorte que le Département de la Guerre aurait pu solliciter en temps opportun un crédit supplémentaire et éviter ainsi de recourir à une allocation qui, suivant les développements du Budget de 1873, devait servir à payer d'autres dépenses.

L'exécution de travaux d'approfondissement de la Sambre, en 1854, avait nécessité le chômage de l'usine du sieur X.

Cet industriel ayant intenté de ce chef à l'État une action en dommages-intérêts, celui-ci fut condamné, par jugement du tribunal de première instance séant à Namur, en date du 11 août 1858, à payer au demandeur une somme de fr. 2,890 50 c<sup>e</sup>, avec les intérêts judiciaires calculés à partir du 19 mars 1858, ainsi qu'aux dépens de l'instance. L'État interjeta appel de ce jugement, et le 24 juillet 1861, la Cour d'appel de Liège ordonna une nouvelle expertise à la suite de laquelle un second arrêt fut rendu le 30 mai 1872, déclarant périmée l'instance introduite contre le sieur X, ensemble toute la procédure qui s'en est suivie, et condamnant l'État belge à tous les dépens de la procédure périmée et de la demande en péremption.

Toutefois ce ne fut qu'un an plus tard que le Gouvernement sollicita les fonds dont il avait besoin pour solder les dépenses résultant de l'instance, et bien que ces fonds eussent été alloués par une loi du 14 août 1873, les pièces nécessaires à la liquidation des créances ne furent soumises au visa de la Cour des Comptes que le 18 février suivant.

Les retards considérables que cette affaire a subis, alors que les indemnités à payer étaient productives d'intérêts, ont attiré l'attention de la Cour. Elle

Domages-intérêts dus à un industriel du chef du chômage forcé de son usine. — Intérêts payés pendant dix-neuf ans par suite des retards apportés dans le règlement de cette affaire.

demanda des explications à M. le Ministre des Travaux publics et voici la réponse qu'Elle en a reçue :

« Mon Département ignore les circonstances qui ont contribué à ce que l'exécution de cet arrêt (celui du 24 juillet 1861) et la procédure ne fussent pas promptement poursuivies, feu M. l'avocat X..., chargé de la défense des intérêts de l'État dans l'instance dont il s'agit, n'ayant fait parvenir aucun renseignement à cet égard. Seulement, le demandeur ayant, dans l'intervalle de l'arrêt précité et de celui du 30 mai 1872, formulé des propositions pour terminer le différend par voie transactionnelle, ces propositions furent écartées sur l'avis donné par M. l'avocat X... dans une lettre du 2 avril 1871. »

« Depuis cette époque, le Département n'a plus reçu de cet avocat aucune communication au sujet de cette affaire. Intervint ensuite l'arrêt du 30 mai 1872 »

« C'est que le 9 janvier dernier que M. l'avocat Y..., qui a succédé à M. X..., a transmis à mon Département des copies du jugement du 11 août 1858 et de l'arrêt du 30 mai 1872. »

La Cour s'est demandé si l'Administration n'était pas responsable, du moins moralement, des suites du retard signalé ci-dessus.

En effet, le Département, ne recevant aucune communication de son Conseil, ne s'est plus occupé de cette affaire, et n'a demandé à la Législature le crédit nécessaire au paiement de la condamnation que sept mois après l'ouverture de la session. De plus, ce n'est que six mois après avoir obtenu ce crédit que la dépense, s'élevant à 5,656 francs, fut soumise au visa de la Cour.

Remises d'amen-  
des encourues du  
chef de retard dans  
l'achèvement de  
travaux

L'entreprise des travaux de construction de la seconde voie d'Ottignies à Mont-Saint-Guibert a été adjugée le 26 avril 1873 au sieur X... pour le prix de 50,920 francs.

Ces travaux devaient, aux termes de l'article 10 du cahier des charges, être exécutés à l'entière satisfaction de l'Administration, quatre mois après l'approbation, c'est-à-dire le 26 août. Ils n'ont été achevés que le 22 décembre suivant, bien que l'article 11 du contrat obligeât l'entrepreneur à mettre la plus grande activité dans l'exécution des travaux et à les terminer complètement sans restriction ni réserve à l'époque indiquée par l'article précédent, sous peine de 100 francs pour chaque jour de retard.

Néanmoins, un arrêté ministériel du 2 février 1874 a fait remise à l'entrepreneur des 11,800 francs de retenues qu'il avait encourues du chef du retard de cent dix-huit jours qui s'était produit dans l'achèvement des travaux.

Cet arrêté n'étant pas motivé sur des faits, la Cour, tout en demandant de plus amples renseignements sur cette affaire, fit remarquer que l'énonciation des motifs prescrite par l'article 97 du règlement du 10 décembre 1868, paraissait d'autant plus nécessaire dans le cas qui nous occupait, qu'aux

termes du paragraphe final de l'article 11 du cahier des charges, qui régissait l'entreprise, le Trésor était tenu de payer une prime de 100 francs par jour, dans le cas où les travaux auraient été terminés avant la date fixée pour leur achèvement.

En réponse à ces observations, M le Ministre des Travaux publics nous a communiqué un rapport de M. l'Inspecteur général chargé de la direction des lignes du Luxembourg, rapport qui a servi de base au prédict arrêté et duquel il résulte que le matériel pour la pose de la voie n'a pu être mis à la disposition de l'entrepreneur que dans la seconde quinzaine de juillet et qu'il lui en a été délivré, par parties successives, jusque dans la première quinzaine d'octobre.

D'un autre côté, les travaux de balastage de la voie ayant été interrompus, le balast employé n'ayant point paru de qualité satisfaisante, il en est résulté pour l'entrepreneur des entraves sérieuses, à raison de la difficulté où il s'est trouvé de se procurer, même à un prix élevé, du balast de meilleure qualité.

Ce rapport fait encore valoir une autre considération qui a dû fixer notre attention, ce sont les lenteurs apportées dans les liquidations des certificats de paiement dressés au profit de l'entrepreneur, et arrive à cette conclusion, que le retard dans l'achèvement des travaux n'a porté aucun préjudice au service des chemins de fer, puisque la mise en exploitation de la seconde voie d'Ollignies à Mont-Saint-Guibert devait encore être différée à raison de l'inachèvement des travaux à exécuter à la station précitée, en vue de l'exploitation de la ligne à double voie.

En résumé, il conste de ce qui précède que le Département des Travaux publics a encore, et sans nécessité démontrée, imposé des conditions onéreuses qui ont dû nécessairement exercer une grande influence sur les prix soumissionnés; que le court délai donné pour l'achèvement des travaux semble d'autant plus inexplicable, qu'en le fixant au 26 août, l'Administration ne pouvait ignorer que les travaux à faire à la station de Mont-Saint-Guibert, travaux dont l'exécution préalable était nécessaire pour pouvoir exploiter la double voie, ne seraient point terminés en temps utile, et que dès lors le délai d'achèvement fixé au 26 août devenait une charge sans compensation pour l'Administration.

C'est aussi l'Administration qui a entravé l'entreprise, en mettant tardivement à la disposition de l'entrepreneur le matériel nécessaire à la pose de la voie. Mais ce qui frappe davantage, c'est que le Département des Travaux publics a dû prendre texte des retards apportés dans la liquidation des certificats de paiement délivrés au profit de l'entrepreneur, pour justifier la remise des amendes encourues, alors qu'il résulte des pièces produites à la Cour que c'est à l'Administration du chemin de fer que ces retards sont imputables, puisque, pour le premier à-compte, quatre mois se sont écoulés entre la date de l'état de réception des travaux et celle du certificat de paiement, et que ce retard a été de trois mois lors du paiement du deuxième à-compte, ainsi que l'indique le tableau ci-après.

DATES				MONTANT.
DE L'ÉTAT de réception.	DU CERTIFICAT de paiement.	DE L'ENTRÉE à la Cour.	de LA LIQUIDATION de la Cour.	
24 juin . . .	18 octobre . .	4 novembre .	5 novembre .	27,292 71
20 août . . .				
24 septembre .	20 décembre .	24 décembre .	30 décembre .	5,164 27
7 janvier . .	21 janvier . .	2 février . .	3 février . .	15,663 02

Explications  
fournies à la de-  
mande de M. le Mi-  
nistre des Travaux  
publics sur un fait  
signalé dans le der-  
nier Cahier de la  
Cour.

Notre dernier Cahier d'observations à la Législature porte, page 25, qu'une perte de 10,000 francs a été subie par le Trésor par suite de l'expropriation faite par erreur d'une parcelle de terrain portant le n° 389<sup>a</sup>, section b du cadastre et dont l'emprise était nécessaire à la construction du chemin de fer de ceinture à Liège.

Par lettre du 9 octobre dernier, M. le Ministre des Travaux publics nous fait remarquer que cette observation est le résultat d'une erreur de fait et nous adresse l'extrait du plan terrier figurant les parcelles dont l'expropriation était réclamée par l'Administration.

Ce plan, dit M. le Ministre, montre que la parcelle n° 389<sup>a</sup> s'étend depuis la rue St-Séverin jusqu'à la rue Mont-St-Martin; mais qu'il a été reconnu qu'il y avait là une erreur dans l'indication cadastrale et que la parcelle attenante à la rue Mont-St-Martin était une dépendance de la maison voisine n° 389<sup>c</sup>. Sur la demande du propriétaire et avec le consentement de l'Administration on a abandonné l'expropriation de la parcelle à laquelle le jugement du 18 juin 1870 assigne le n° 389<sup>c</sup> et non le n° 389<sup>a</sup> indiqué par la Cour, ni le n° 389<sup>b</sup> que porte le plan cadastral.

Toutefois la Cour ne peut se dispenser de faire remarquer que le numéro du cadastre qu'Elle a indiqué dans son Cahier d'observations est bien celui que porte l'extrait du jugement du 18 juin qui a servi de pièce justificative à l'ordonnance de paiement de 10,000 francs, de sorte que deux erreurs apparaissent dans les pièces, l'une dans l'extrait du jugement adressé à la Cour, l'autre au plan cadastral.

Quoi qu'il en soit, en envoyant aujourd'hui à la Cour une nouvelle copie du jugement, M. le Ministre fait observer que ce jugement dispose, il est vrai, que l'État devra rembourser toutes les dépenses que l'erreur commise a pu occasionner au défendeur, mais que ces dépenses sont insignifiantes et ne portent que sur les frais de timbre et sur quelques vacations d'experts. Qu'en ce qui concerne la somme supplémentaire de 10,000 francs à laquelle la Cour a fait allusion, elle a été payée par l'État, non à titre de réparation d'une erreur, mais en acquit de l'indemnité qui, à raison de l'emprise de la partie de la propriété du sieur X..... dont l'expropriation a été maintenue et réalisée, était due à l'exproprié, pour frais de déménagement, perte de clientèle, etc., etc.

C'est pour déférer au désir exprimé par M. le Ministre des Travaux publics que nous communiquons à la Législature les explications qui précèdent.

Sous les dates des 5, 25, 27 mars et 5 avril 1873, le Département des Travaux publics a soumis au visa de la Cour des Comptes quatre ordonnances d'ouverture de crédit, de 300,000 francs chacune, pour pourvoir au paiement des dépenses résultant de la construction de barrages dans la Meuse.

Crédit voté pour des travaux à la Meuse et employé à ceux du chemin de fer de Bruxelles à Luttre.

L'émission de mandats de cette importance à des dates si rapprochées, amena la Cour à provoquer des explications au sujet des motifs qui s'opposaient à ce que les dépenses dont il s'agit, fussent soumises au visa préalable au moyen d'ordonnances de paiement libellées directement au profit des créanciers de l'État.

M. le Ministre des Travaux publics nous fit connaître alors que ces crédits, ouverts au nom du directeur de la régie du chemin de fer, n'avaient pas servi à solder des travaux à la Meuse, mais bien des travaux du chemin de fer direct de Bruxelles à Luttre, pour lesquels il n'existait plus de crédits, et que si son Département ne pouvait disposer immédiatement des fonds nécessaires à la continuation des travaux, en attendant le vote du crédit de quatre millions demandé à la Législature à cette fin, l'État se trouverait exposé à des demandes de dommages-intérêts pour empêchement apporté par le fait de l'Administration à l'exécution des contrats.

La Cour, tout en appréciant la gravité du motif qui avait engagé le Département des Travaux publics à recourir au mode qu'il avait suivi jusque-là à l'insu de la Cour et qu'il proposait de continuer, n'a pas cru cependant pouvoir s'associer à une opération contraire à la loi, d'autant moins que la réunion des Chambres offrait au chef de ce Département le moyen de parer aux inconvénients qu'il signalait et Elle a renvoyé, non liquidée, la quatrième ordonnance d'ouverture de crédit qui avait été soumise à son visa.

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1874 ayant alloué un crédit de quatre millions pour le chemin de fer de Bruxelles à Luttre, les sommes avancées irrégulièrement par le directeur de la régie sur le crédit voté pour travaux à la Meuse lui ont été restituées, pour être affectées au paiement des dépenses prévues par ce dernier crédit.

Mais comme il ne peut être fait usage de ces sommes qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il n'a été soldé de ce chef jusqu'à ce jour (17 novembre 1874) que 439,375 francs, de sorte que le directeur de la régie a ainsi à sa disposition des sommes considérables et dont il ne peut faire emploi que pour le paiement de créances qui auraient dû être soumises au visa préalable.

La Cour a déjà signalé aux Chambres des cas identiques, notamment dans son cahier d'observations publié en 1870, mais le détournement d'un crédit, même à titre provisoire, étant un fait trop grave pour rester ignoré de la Législature, nous avons cru ne pouvoir nous dispenser de lui faire connaître cette nouvelle infraction à la loi.

La Cour a eu l'occasion de faire connaître, dans ses précédents cahiers d'observations, différents cas où l'État s'était vu obligé de payer des indemnités à des entrepreneurs, en réparation du préjudice qui leur avait été causé par suite de diverses circonstances, non prévues par l'Administration.

Indemnités payées à divers entrepreneurs en réparation de préjudices causés par suite de diverses circonstances que l'Administration aurait pu prévoir.

Comme les faits qui ont donné naissance à ces demandes d'indemnités

peuvent, jusqu'à un certain point, être attribuées soit à l'insuffisance des études des projets de travaux, soit à l'imprévoyance de l'Administration, la Cour a cru utile de signaler encore cette année quelques nouveaux faits de l'espèce dont Elle a eu à connaître :

Indemnité du chef de suppression de chômage en 1871.

Le sieur X...., entrepreneur de l'entretien du canal de Mons à Condé, devait exécuter, pendant la baisse des eaux de l'année 1871, divers travaux dont le coût s'élevait à fr. 20,249 26 c<sup>s</sup>, mais la baisse des eaux n'ayant pas eu lieu cette année, l'État s'est trouvé dans l'obligation de reprendre à l'entrepreneur, moyennant le prix de fr. 5,654 75 c<sup>s</sup>, les matériaux déjà déposés le long du premier bief du canal, et de lui payer, en outre, une indemnité égale au dixième de la valeur des travaux non effectués, montant à fr. 2,024 93 c<sup>s</sup>, soit une somme totale de fr. 7,679 68 c<sup>s</sup>.

Remise tardive des terrains à l'entrepreneur. — Modifications apportées au mode d'exécution des travaux.

Une indemnité de fr. 2,480 75 c<sup>s</sup> a dû être accordée au sieur Y...., entrepreneur des travaux d'établissement de salles d'attente à la halte de Koekelberg, par le motif : 1<sup>o</sup> que les terrains sur lesquels les ouvrages devaient être exécutés n'avaient pas été mis en temps utile à sa disposition; 2<sup>o</sup> parce que l'Administration avait fait remplacer le dallage des salles par un planchéage, alors que, non-seulement les dalles étaient commandées, mais qu'elles se trouvaient déjà, en partie, déposées à pied d'œuvre.

Indemnité du chef de déplacement de matériaux, etc.

Une somme de 5,000 francs a été allouée au sieur Z...., entrepreneur des travaux de raccordement du chemin de fer de ceinture de Bruxelles avec les lignes vers Braine-le-Comte et Luttre, à titre d'indemnité du chef des frais résultant : 1<sup>o</sup> du déplacement des matériaux déposés sur des terrains appartenant à l'État; 2<sup>o</sup> des déplacements successifs du chemin de service, et 3<sup>o</sup> de la location d'un terrain pour nouveau dépôt de matériaux.

Afin d'apprécier la légalité de la dépense, la Cour demanda comment se justifiait l'allocation de cette indemnité, en présence du pénultième § de l'article 11 du cahier des charges ainsi conçu : « Il (l'entrepreneur) se mettra » en possession des terrains à occuper temporairement. Il payera, sans » recours contre l'État, tous les dommages causés à des tiers par l'établissement de chemins de service, baraques, magasins, débarcadères ou chantiers, par la prise, le transport ou le dépôt des matériaux et, en général, » par l'exécution des travaux. »

Le Département des Travaux publics répondit qu'il était d'usage de permettre aux entrepreneurs d'utiliser, pour le dépôt de matériaux, les terrains mis à leur disposition pour l'exécution de travaux; que l'intéressé avait usé de cette faculté, mais en avait été subitement privé parce que l'Administration des chemins de fer avait repris lesdits terrains pour la construction d'une double voie; que, dès lors, il était équitable d'indemniser le sieur Z.... des frais que cette mesure lui avait occasionnés.

Comme, dans l'espèce, l'entrepreneur avait éprouvé un préjudice réel, causé par le fait de l'Administration, la Cour liquida l'indemnité de 5,000 francs allouée à titre de réparation.

L'entreprise des travaux de redressement du coude du canal de Bruges à Ostende, au hameau de Wagelwater, a été offerte en adjudication publique le 15 avril 1872, c'est-à-dire avant que l'Administration ait pu acquérir la certitude de pouvoir être mise en possession des terrains nécessaires à l'exécution des travaux. En effet, l'adjudication a eu lieu pendant le mois même où les poursuites en expropriation ont été entamées. Cette circonstance, ainsi que l'intervalle de près d'une année qui s'est écoulé entre l'approbation du marché adjugé au sieur X.... et la date à laquelle l'ordre de commencer les travaux a été signifié à l'entrepreneur, a donné naissance à une demande d'indemnité qui a été fixée transactionnellement à 20 p. % du montant du marché, soit à la somme de fr. 21,952 20 c.

Adjudication de travaux, alors que l'Administration n'était pas encore en possession des terrains nécessaires à leur exécution — Indemnité payée de ce chef.

L'entrepreneur fut, en outre, autorisé à confectionner des briques avec une partie du déblai.

Le raccordement des lignes de Dendre-et-Waes et du Luxembourg, ainsi que l'agrandissement des stations de Bruxelles-Nord et de Schaerbeek ont exigé des travaux de terrassements considérables.

Travaux exécutés sans adjudication et même sans contrat préalable.

Tous ces travaux ont été confiés au même entrepreneur, et la plupart l'ont été dans des conditions incompatibles avec les prescriptions de la loi et des règlements, c'est-à-dire sans adjudication publique. C'est ce qui a déterminé la Cour à grouper ces différentes entreprises et à présenter aux Chambres un exposé succinct des phases qu'elles ont subies.

Sous la date du 14 septembre 1871, M. le Ministre des Travaux publics confia au sieur X..., moyennant 13,500 francs, l'exécution des travaux de raccordement des lignes du Luxembourg et de Dendre-et-Waes. Afin de justifier l'absence d'adjudication publique, M. le Ministre alléguait qu'il y avait urgence, alors cependant qu'il s'était écoulé six semaines entre la date de la soumission et son approbation.

Bien plus, un mois et demi plus tard, il fut décidé de surseoir à l'exécution de ces travaux, parce qu'il avait été reconnu que d'autres travaux présentaient un caractère d'urgence encore plus absolue, de sorte que ce n'est que le 27 septembre 1872 qu'on mit la main à l'œuvre.

Il s'agissait de remblais à effectuer à Schaerbeek, travaux pour l'exécution desquels un nouveau marché de gré à gré, au montant de 42,000 francs, fut conclu avec le même sieur X..., sous la date du 4 novembre 1871.

Mais dans la suite, le Département des Travaux publics ne fit plus même déposer de soumission, préalablement à l'exécution des travaux dont il chargeait cet entrepreneur. C'est ainsi qu'il exécuta, à trois reprises différentes, aux stations de Bruxelles-Nord et de Schaerbeek, des remblais dont le coût s'éleva respectivement à 65,000, 60,000 et 20,800 francs, l'Administration se contentant, chaque fois, de faire rédiger, après coup, des soumissions que le Ministre approuvait ensuite, c'est-à-dire après l'achèvement des travaux.

La Cour des Comptes adressa des observations réitérées au Département des Travaux publics sur ce mode de procéder, et il lui fut répondu que les travaux exécutés sans contrat n'étaient en réalité que la continuation de ceux entrepris antérieurement dans les conditions les plus favorables pour

l'État, et qu'il eût été impossible au sieur X... de déterminer à l'avance le cube de terres qu'il pourrait livrer.

On se demande quelle garantie l'État pouvait avoir de la bonne exécution des travaux, lorsque l'on constate que, pour tous ceux relatés ci-dessus, et qui ont coûté ensemble 201,300 francs, l'entrepreneur ne fournissait ni caution, ni cautionnement, et qu'aucune retenue n'était faite sur les paiements. Cependant, il avait à sa disposition tout un matériel appartenant à l'État, qui, de plus, s'engageait à construire à ses frais et au moyen de son matériel, des voies d'évitement, puis à les démolir, à établir les voies nécessaires au chargement et au déchargement, à les déplacer et à les relever, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Enfin, l'État garantissait en outre l'exécution d'un cube de remblai déterminé, s'obligeant à payer, à titre de dédommagement, dans le cas où ce minimum ne serait pas atteint, 10 p. % du coût de la quantité non effectuée.

Tous ces avantages, si bien faits pour exciter la concurrence dans une adjudication publique, ont été accordés sans qu'on ait même exigé les garanties imposées d'ordinaire aux entrepreneurs, et en quelque sorte sans contrats, puisque M. le Ministre déclare que leur conclusion n'a pu avoir lieu qu'après l'exécution des travaux.

Travaux au chemin de fer du Luxembourg adjugés à un entrepreneur dont la soumission excédait de 42,200 fr. celle d'un de ses concurrents.

L'entreprise du doublement de la voie ferrée sur la section des lignes du Luxembourg comprise entre Rhisne et Assesse a été effectuée en vertu d'un Cahier des charges portant la clause suivante :

« ART. 44. — L'Administration se réserve le droit de faire choix d'un entrepreneur parmi les soumissionnaires et de l'agréer en cette qualité, sans être tenue de motiver son choix ; elle conserve la plus entière latitude en ce qui concerne l'approbation des soumissions. — Il lui sera loisible d'écarter les soumissions les plus basses, d'accepter les soumissions dont les prix seraient plus élevés, ou de n'en agréer aucune. »

S'appuyant sur cette stipulation, le Département des Travaux publics choisit pour adjudicataire le sieur V..., bien que ses offres dépassassent de 42,200 francs celles d'un autre soumissionnaire.

La clause qui précède nous paraissant contraire aux principes consacrés par la loi et le règlement sur la comptabilité publique, nous en fîmes l'observation à M. le Ministre des Travaux publics, mais il ne partagea pas notre manière de voir ; il prétendit, au contraire, que ni la loi de comptabilité ni le règlement d'exécution n'obligeaient les Ministres à déclarer toujours adjudicataire le plus bas soumissionnaire ; qu'au surplus l'insertion de la clause contestée s'expliquait par ce fait que, lors de la reprise par l'État des lignes du Luxembourg, les études de la double voie étaient terminées et le cahier des charges préparé et rédigé suivant les errements de la Compagnie, laquelle avait coutume d'insérer toujours pareille stipulation dans les documents de l'espèce ; et, enfin, que l'article 3 de la loi du 15 mars 1873 avait suspendu l'application au service du Luxem-



bourg de la loi et du règlement sur la comptabilité publique, jusqu'au 31 décembre 1875.

Il est vrai que la loi du 15 mai 1846 n'oblige pas d'une manière explicite à déclarer toujours adjudicataire le plus bas soumissionnaire, mais cette obligation résulte implicitement des articles 94, 95 et 96 du règlement du 10 décembre 1868, pris en exécution de la loi, lesquels traacent la marche à suivre lorsque, pour un motif dont l'appréciation appartient au Ministre seul, ce haut fonctionnaire juge que l'offre la plus basse n'est pas acceptable; quant à la circonstance que, lors de la reprise par l'État des lignes du Luxembourg, les études de la double voie étaient terminées et que le cahier des charges préparé contenait la faculté, *pour la Société*, de choisir l'entrepreneur, elle ne saurait justifier la marche suivie, puisque le Département des Travaux publics était libre de modifier avant l'adjudication l'article 44 cité plus haut, comme il avait modifié d'autres dispositions du même cahier des charges.

Abordant ensuite la question relative à la portée donnée par M. le Ministre à l'article 3 de la loi du 15 mars 1875, la Cour interprétait cette disposition législative en ce sens qu'elle n'avait eu pour but que de tolérer un mode exceptionnel et transitoire, en ce qui concernait la comptabilité de l'exploitation en 1873, ainsi que pour la liquidation de l'actif et du passif de cette Société, existant au moment de la reprise, mais qu'il était difficile d'admettre que cette loi d'exception pût être étendue à d'autres dispositions de la loi du 15 mai 1846 et surtout pour des travaux qui n'avaient été autorisés que par la loi du 16 août 1873.

Ces observations restèrent sans réponse. Toutefois des explications furent fournies au sujet de la question de fait, c'est-à-dire des motifs qui avaient déterminé l'Administration à faire choix du sieur V..., malgré la différence en plus de 42,200 francs qui existait entre ses offres et celles de l'un de ses concurrents.

L'une des raisons invoquées à ce sujet, par M. l'inspecteur général des lignes du Luxembourg, était que le plus bas soumissionnaire ne présentait pas de garanties suffisantes, les cautions qui s'engageaient conjointement avec lui, fort honorables à tous égards, étant néanmoins des personnes envers lesquelles l'État ne pouvait exercer éventuellement un recours efficace. Il reconnaissait toutefois que ce soumissionnaire avait offert deux cautions nouvelles, mais ces cautions ne furent pas agréées, parce que, dit le rapport, « il n'était » pas possible de donner suite à cette offre, aucun changement ne pouvant » être apporté aux soumissions déposées. »

On aurait pu, dira-t-on, soumettre l'entreprise à une nouvelle adjudication, mais l'Administration considérait aussi ce moyen comme impraticable et dangereux, d'abord parce qu'une réadjudication eût fait perdre beaucoup de temps, occasionné peut-être une coalition d'entrepreneurs et, selon toute probabilité, eût eu pour conséquence d'élever le prix de l'adjudication.

Quoi qu'il en soit, l'entrepreneur qui, comme nous venons de le dire, avait été choisi en quelque sorte par motif d'urgence, s'étant trouvé en défaut de remplir ses obligations dans le délai fixé, c'est-à-dire *pendant deux cent soixante-quatre jours*, et ayant encouru de ce chef une amende s'élevant à

26,400 francs, en obtint néanmoins la remise, parce que, porte la décision ministérielle du 12 septembre 1874, le retard provenait entièrement *des interruptions dans la délivrance au requérant du matériel, billes, rails et accessoires que l'Administration avait à mettre à sa disposition pour la pose de la voie.*

Et cependant, sous la date du 12 janvier 1874, M. le Ministre des Travaux publics, pour justifier le choix du sieur V., dont la soumission était supérieure de 42,200 francs à celle de l'un de ses concurrents, nous écrivait ce qui suit :

« Sur une ligne à fort trafic comme le Luxembourg, la privation, pendant un temps plus ou moins long, des moyens supplémentaires d'exploitation que la construction de la seconde voie avait pour objet de procurer, devait inévitablement occasionner une perte plus élevée que le montant de l'écart de 42,200 francs dont il s'agit. »

Les principes en matière d'adjudication publique ayant été méconnus dans cette circonstance, nous avons cru ne pouvoir nous dispenser de porter les faits qui précèdent à la connaissance de la Législature.

Frais et dépens.  
— Taxe erronée.  
— Refus du juge  
taxateur de la rec-  
tifier.

Depuis qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 31 mars 1867 a décidé que les instances en expropriation pour cause d'utilité publique doivent être rangées au nombre des procédures *sommaires*, un tarif spécial accordant aux avoués de l'Administration la juste rémunération des devoirs que ces procédures leur imposent, a été élaboré par le Département des Travaux publics à la suite d'une longue correspondance avec la Cour des Comptes.

L'application de ce tarif n'avait donné lieu à aucune difficulté sérieuse, lorsque le 10 juillet 1873 M. le Ministre de la Justice soumit au visa préalable deux ordonnances de paiement émises au profit de MM. X. et Y..., avoués, pour dépens en cause de l'État belge, du chef d'expropriation d'immeubles.

La Cour fit observer que ces dépens étaient établis comme en matière *ordinaire*, contrairement à la jurisprudence nouvellement adoptée, mais il lui fut répondu que M. le Président du tribunal de ..... n'entendant pas revenir sur des taxes qu'il avait fixées, l'État se trouverait obligé, si la Cour persistait à refuser son visa, de former opposition conformément à l'article 6 du décret additionnel du 16 février 1807.

Prenant en considération qu'une nouvelle instance occasionnerait des frais hors de proportion avec la réduction que l'on était en droit d'attendre, la Cour a muni de son visa les prédites ordonnances, mais à titre d'exception et sous réserve d'exposer l'affaire dans son cahier d'observations.

Dissentiment au  
sujet de l'exercice  
auquel appartient  
l'imputation des  
dépenses résultant  
de commandes ou  
d'acquisition d'œuvres  
d'art.

Différentes fois déjà, la Cour des Comptes a signalé les difficultés auxquelles donnait lieu l'imputation des dépenses résultant de la commande ou de l'acquisition d'œuvres d'art, au point de vue de l'exercice auquel elles appartiennent, difficultés provenant de ce que le Département de l'Intérieur dérogeait à cet égard aux articles 2 et 16 de la loi du 15 mai 1846.

Afin de mettre un terme à cet état de choses il fut convenu à l'occasion du

Budget dudit Département, pour l'année 1854, que lorsqu'une dépense devrait être soldée sur plusieurs exercices, le Ministre ferait connaître *a priori* quels seraient les Budgets qui supporteraient cette dépense et qu'il indiquerait la part afférente à chacun d'eux.

Cette règle, admise par la Législature, doit donc servir de base à l'imputation des dépenses de l'exercice, d'autant plus qu'elle autorise une dérogation aux prescriptions de la loi sur la comptabilité publique.

Mais le principe dont il s'agit ne peut s'appliquer qu'aux œuvres d'art ou subsides dont le paiement doit avoir lieu par à-comptes ou annuités, à répartir sur plusieurs exercices aux termes mêmes des contrats ou arrêtés d'allocation, et nullement aux commandes dont le prix est payable à mesure de l'avancement du travail, c'est-à-dire quand l'échéance des termes dépend uniquement de la volonté de l'artiste et qu'on se trouve ainsi devant un forfait absolu dans toute l'acception du mot.

S'écartant de ce principe, l'Administration des beaux-arts a, en 1873 et 1874, proposé de prélever sur un Budget autre que celui de l'année pendant laquelle le marché avait été approuvé, le prix d'œuvres d'art exécutées en vertu de contrats à forfait, dans lesquels aucune réserve n'était introduite quant à l'exigibilité des termes de paiement, l'artiste devant recevoir en deux fois le prix de son œuvre, savoir : moitié après l'approbation du modèle, moitié après l'achèvement.

La Cour n'ayant pu admettre l'imputation proposée, une longue correspondance a été échangée avec M. le Ministre de l'Intérieur, qui a témoigné le désir de la voir publier *in extenso*, prétendant que c'était à nous qu'incombait le soin de soumettre la question à la Législature, puisque le mode d'imputation suivi par son Département est indiqué depuis nombre d'années dans les notes produites à l'appui des annexes des différents Budgets.

La Cour n'a pu acquiescer à cette demande, attendu qu'aucune des notes dont il s'agit n'établissait de principe quant à l'imputation d'exercice de la dépense et, qu'en refusant de s'associer à la marche adoptée par le Département de l'Intérieur, Elle n'a fait que maintenir les règles admises en 1854.

Nous avons donc fait connaître à M. le Ministre de l'Intérieur que la Cour ne sollicitait pas d'innovation, qu'Elle ne demandait que le maintien des engagements pris antérieurement et que si son Département trouvait convenable de provoquer des modifications, c'était à Lui et non à Elle d'en poursuivre la réalisation devant les Chambres.

Dans son Cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1869, page 11, la Cour a fait connaître à la Législature qu'ensuite d'une correspondance échangée avec M. le Ministre des Finances au sujet de la mise en disponibilité des magistrats, fonctionnaires et employés, l'honorable chef de ce Département l'avait informée que déjà il avait demandé des renseignements à ses collègues dans le but de prendre une décision uniforme pour éviter les abus en cette matière et qu'il la ferait connaître aussitôt qu'elle aurait été prise.

Cette affaire ne recevant pas de solution, la Cour l'a rappelée à M. le Ministre des Finances qui lui a adressé la lettre suivante :

Traitements de  
disponibilité.

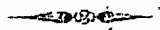
« Bruxelles, le 11 août 1874.

» MESSIEURS,

» Je partage le désir exprimé par la Cour dans sa dépêche du 14 juillet  
» dernier, n° 21852, de voir régler d'une manière uniforme la position des  
» fonctionnaires et employés de l'État mis en disponibilité pour différents  
» motifs. Depuis deux ans, j'ai échangé une correspondance très-active avec  
» mes collègues, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante de cette ques-  
» tion. Je me croyais sur le point d'atteindre ce résultat si désirable, quand  
» un Département a soulevé des objections de légalité qui nécessiteront un  
» nouvel examen de cette affaire.

» Quoi qu'il en soit, la Cour peut être persuadée qu'elle ne sera point  
» perdue de vue, et j'espère que mes collègues et moi nous parviendrons à  
» nous mettre d'accord sur les mesures à prendre. »

Dépuis lors cette affaire est restée sans suite.



## SECONDE PARTIE.

## COMPTÉ GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1872,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1871

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1872.

En exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846, M. le Ministre des Finances a transmis à la Cour des Comptes, le Compte général de l'Administration des Finances, rendu pour l'année 1872, avec les pièces à l'appui.

La Cour a comparé tous les chiffres du compte avec les documents qui servent de base à leur vérification et Elle en a reconnu la conformité. Toutefois quelques points ont donné lieu à des observations qui sont consignées plus loin.

Nous allons faire connaître le résultat de notre examen en suivant, comme d'habitude, l'ordre dans lequel le compte a été établi.

## COMPTÉ DES OPÉRATIONS.

## RECETTES

Considérées dans leur ensemble, les opérations de l'Administration des Finances, pendant l'année 1872, présentent la situation suivante :

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1872, déduction faite

d'une somme de fr. 1,754,008 83 c<sup>s</sup>, transférée aux opérations diverses en dehors du service des Budgets, s'élevaient à . . . . fr. 292,128,704 97

## SAVOIR :

Numéraire en caisse. . . . .	fr.	77,919,042 02	
Mandats et autres pièces acquittées	En portefeuille chez les comptables . . . . .	137,691,203 24	
		En cours de régularisation et de vérification dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . . . . .	56,518,437 71
			Fr. 292,128,704 97

Les recettes de toute nature se sont élevées à fr. 1,035,759,864 18 c<sup>s</sup>, savoir :

*Opérations sur les Budgets.*

Impôts . . . . .	{	Exercice 1871 . fr.	2,928,628 69
		— 1872 . .	132,400,058 66
Péages . . . . .	{	— 1871 . .	531,934 66
		— 1872 . .	7,647,515 74
Capitaux et revenus.	{	— 1871 . .	8,272,918 12
		— 1872 . .	62,497,680 48
Remboursements.	{	— 1871 . .	411,136 87
		— 1872 . .	1,418,260 03
Ressources extraordinaires.	{	— 1871 . .	2,580 48
		— 1872 . .	26,489,687 58
Ressources spéciales <small>(Loi du 25 février 1871).</small>	{	— 1872 . .	95,400 »
			Fr. 242,695,639 15

*Opérations de trésorerie.*

Recettes pour ordre. fr.	177,139,203 67
Service de la Dette publique. . . . .	77,058,502 90
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . . . .	538,846,516 48
	793,044,225 05
TOTAL ÉGAL. . . . .	1,035,759,864 18
Les recettes présentent ainsi un total de. . . . .	1,527,868,569 15

## DÉPENSES.

Les paiements effectués et justifiés, pendant l'année 1872, s'élèvent à fr. 1.058,749,503 66 c<sup>s</sup>, savoir :

*Opérations sur les Budgets.*

A) Sur ordonnances individuelles et collectives.	Exercice 1867 . . . . . fr.	789 39	
	— 1868 . . . . .	9,184 49	
	— 1869 . . . . .	6,077 87	
	— 1870 . . . . .	84,229 33	
	— 1871 . . . . .	28,182,977 92	
	— 1872 . . . . .	109,029,228 48	
			<hr/>
			137,512,427 18
B) Sur ordonnances d'ouverture de crédit.	— 1870 . . . . .	621,931 30	
	— 1871 . . . . .	46,745,697 06	
	— 1872 . . . . .	29,759,276 97	
			<hr/>
			77,126,908 33
C) Sur ordonnances de régularisation.	— 1871 . . . . .	15,409,529 09	
	— 1872 . . . . .	59,460,858 67	
			<hr/>
			54,870,167 76
D) Par versements d'écritures dans les livres de la Trésorerie.	— 1867 ordonnances prescrites . . . . .	12,612 09	
	— 1872 obligations remises à la C <sup>ie</sup> des Bassins Houillers . . . . .	98,400 »	
			108,012 09
			<hr/>
			269,417,512 36

Total des dépenses régularisées, sur les Budgets de l'État et sur les crédits spéciaux, et admises en compte pendant l'année 1872. . . . . fr.

269,417,512 36

*Opérations de trésorerie.*

Dépenses pour ordre . . . . . fr.	165,852,855 34	
Service de la Dette publique . . . . .	80,603,725 96	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . . . .	522,895,210 »	
		<hr/>
		769,351,791 50
		<hr/>
Total de la dépense, égal au chiffre indiqué plus haut. fr.	1,058,749,503 66	

En y ajoutant les valeurs de caisse et de portefeuille existant à la fin de l'année 1872, savoir :

Numéraire . . . . . fr.	227,462,608 15	
		<hr/>
A REPORTER . . . . . fr.	227,462,608 15	1,058,749,503 66

	REPORT . . . fr.	227,462,608 15	1,038,749,503 66
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables . . . . . En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . . . . .	27,518,533 67	
		54,138,303 67	
			289,119,265 49
On obtient un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi . . . . . fr.			<u>1,327,868,569 15</u>

## COMPTÉ DÉFINITIF

### DU BUDGET DE L'EXERCICE 1871.

#### RECETTES

Les recettes de l'exercice 1871 se composent :

- 1° De tous les droits et produits constatés à la charge des redevables de l'État dont le recouvrement a été effectué par le Trésor public, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses comptables ;
- 2° Des recettes constatées au profit de l'État par des virements de comptes dans la comptabilité générale des finances ;
- 3° De l'excédant des recettes constaté à la clôture de l'exercice 1870 et transporté à l'exercice suivant, en vertu de la loi du 14 mars 1874.

Le tableau ci-après présente la situation définitive des recettes de l'exercice 1871. On y a distingué les produits appartenant à chacune des deux périodes de l'exercice, pour permettre d'établir la parfaite concordance des résultats du compte définitif, avec les chiffres compris respectivement dans les comptes des opérations des années 1871 et 1872.



(21)

TABLEAU

PRÉSENTANT

LA SITUATION DÉFINITIVE DES RECETTES

DE L'EXERCICE 1871.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS de recettes d'après le Budget des Voies et Moyens et d'après des lois spé- ciales.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.			
		Tendant l'année 1871.	Augmentations suivies en 1872.	TOTAL.	
<i>Ressources ordinaires.</i>					
Impôts . . . . .	Contributions directes, douanes et accises. . . . .	75,800,000	85,400,089 19	899,740 81	86,506,750
	Enregistrement et domaines . . . . .	40,765,000	45,484,650 32	87,595 70	45,572,224 51
Péages. . . . .	Enregistrement et domaines . . . . .	1,810,000	1,895,875 40	14,580 64	1,910,403 04
	Travaux publics. (Postes) . . . . .	3,717,000	4,606,249 51	559,671 04	5,145,921 45
	Marine . . . . .	500,000	1,624,040	.	1,624,040
Capitaux et revenus	Travaux publics (Chemins de fer et télé- graphes) . . . . .	48,850,000	60,062,070 52	189,540 85	60,251,411 17
	Travaux publics. (Postes. — Services re- gis par l'État) . . . . .	40,000	48,580 26	.	48,580 26
	Enregistrement et domaines . . . . .	3,500,000	3,071,408 62	118,550 27	3,180,958 89
	Trésor public . . . . .	3,150,000	3,956,155 72	50,648 06	3,993,803 78
Remboursements	Contributions directes. . . . .	250,000	283,683 70	2,527 56	286,011 26
	Enregistrement et domaines . . . . .	605,000	640,485 42	80,445 53	720,926 05
	Trésor public . . . . .	1,205,000	903,595 56	126,757 85	1,050,153 59
Ressources extraordinaires et spéciales . . . . .	55,519,875 54	55,519,875 54	.	55,519,875 54	
<i>Recette à l'exercice 1871.</i>					
1° Du capital nominal des obligations de la Dette publique à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, créées en vertu de la loi du 25 février 1871 et remises pendant l'année 1871 à la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, ci. . . . .					
		15,618,100	15,618,100	.	15,618,100
		227,266,975 54	256,951,455 76	2,008,633 28	259,050,087 04
2° De l'excédant de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1870, conformément à la loi du 14 mars 1874 . . . . .					
		15,925,242 51			
	TOTAUX. . . . . fr.	243,192,218 05			

RECOURS REÇUS EFFECTUÉS			DROITS ET PRODUITS restant à recouvrer à la clôture de l'exercice			COMPARAISON des évaluations avec les recouvrements	
en 1871	en 1872	TOTAL.	Droits annulés ou portés en surséance indéfinie	Droits reportés à l'exercice suivant pour être recouverts à la charge des dé bitéurs	TOTAL.	EXCÉDANT des évaluations	EXCÉDANT des recouvrements
81,761,582 96	2,559,416 19	84,320,999 15	1,401 95	1,417 90	2,909 85	"	10,505,820 15
4,141,276 77	569,182 50	4,710,459 27	26,902 15	14,862 80	41,765 04	"	4,762,459 27
1,894,980 86	11,697 98	1,906,678 84	295 60	488 51	784 20	"	99,678 84
4,606,249 51	517,216 68	5,123,466 19	"	22,415 26	2,415 26	"	1,406,506 19
1,624,041 "	"	1,624,040 "	"	"	"	"	1,124,040 "
51,727,450 52	7,507,658 68	59,235,109 20	"	1,216,501 07	1,216,501 07	"	10,183,109 20
48,589 26	"	48,589 26	"	"	"	"	8,560 26
4,158,465 55	102,010 75	4,260,476 30	6,588 68	882,855 95	889,444 63	"	710,516 28
5,191,079 54	805,298 60	5,996,378 14	99 97	1,415 58	1,515 55	"	855,288 25
272,050 58	15,060 88	287,111 46	"	"	"	"	56,011 26
466,871 17	100,850 81	567,721 98	4,065 50	118,141 47	122,207 97	57,278 02	"
684,089 06	297,245 18	981,334 24	"	48,799 15	48,799 15	281,661 76	"
55,517,405 06	2,180 48	55,519,585 54	"	"	"	"	"
15,618,100 "	"	15,618,100 "	"	"	"	"	"
244,496,720 62	12,147,258 82	256,643,979 44	59,441 95	2,546,676 06	2,606,118 01	518,945 78	29,695,936 68
		15,925,242 51					
		272,569,210 95					
						29,376,002 90	

Il résulte du tableau qui précède que le Trésor public a perçu à titre d'impôts, pour les besoins de l'exercice 1871, fr. 129,834,288 42 c<sup>s</sup>, et que le surplus des ressources ordinaires, c'est-à-dire les péages, les capitaux et revenus et les remboursements, a produit ensemble une recette de fr. 77,871,704 48 c<sup>s</sup>.

Nous exposons ci-après, par branche principale de revenu, les recouvrements de l'exercice 1871, comparés avec les prévisions législatives du même exercice, ainsi que les différences que présentent ces recouvrements par rapport à ceux de l'exercice antérieur.

Impôts directs.—  
Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente, de débit de boissons alcooliques et de tabac. — Redevances sur les mines.

Le produit des impôts directs, pour l'exercice 1871, s'est élevé à . . . . . fr. 58,612,782 87

Il avait été évalué par le Budget des Voies et Moyens à . . . . . » 37,900,000 »

Donc en plus sur les évaluations. . . . . fr. 712,782 87

Cette différence se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Contribution foncière . . . . . fr.	•	129,845 70
— personnelle . . . . .	»	404,060 00
Patentes . . . . .	•	703,815 58
Droits de débit des boissons alcooliques . . . . .	576,866 50	»
— — des tabacs . . . . .	70,220 75	»
Redevances sur les mines . . . . .	71,749 54	»
TOTAUX . . . . . fr.	518,836 50	1,231,019 40
TOTAL ÉGAL . . . . .		712,782 87

Comparé avec les recettes de l'exercice 1870, le revenu de la contribution foncière en 1871 accuse une augmentation de . . . . . fr. 96,836 47

La contribution personnelle de . . . . . 230,263 62

Les droits de patente de . . . . . 729,016 21

Et les redevances sur les mines de . . . . . 88,230 81

FR. . . . . 1,144,349 11

A REPORTER . . . . . fr. 1,144,349 11

REPORT . . . . . fr. 1,144,359 11

Mais les droits de débit des boissons alcooliques ayant été inférieurs aux produits de l'exercice 1870 de fr. 393,462 »  
 et ceux de débit de tabacs de . . . . . 66,151 73  
 459,615 75  
 l'augmentation se trouve ainsi réduite à . . . . . fr. 684,735 36

Le produit des droits d'entrée s'est élevé, pour l'exercice 1871, à . . . . . fr. 23,613,639 15

Droits de douane.

Mais la part attribuée au fonds communal, par les lois du 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862, de la recette sur le café, les eaux-de-vie étrangères, les bières et vinaigres et les sucres raffinés, étant de . . . . . 3,276,061 56  
 il reste pour l'État . . . . . fr. 20,339,577 59

La loi du Budget des Voies et Moyens n'ayant évalué ces droits qu'à . . . . . 13,300,000 »  
 les recettes ont excédé les prévisions de . . . . . fr. 6,839,577 59

Toutefois si l'on compare les droits de douane perçus en 1871 avec ceux de l'exercice antérieur, on trouve une diminution de fr. 1,717,574 02 c<sup>s</sup>, qui se décompose comme il suit :

		DIFFÉRENCES	
		A L'EXERCICE 1871.	
		EN PLUS.	EN MOINS.
Droits d'entrée . . . . .	Café . . . . . fr.	26,815 46	»
	Eaux-de-vie étrangères . . . . .	»	6,880,211 76
	Bières et vinaigres . . . . .	39,441 52	»
	Sucres raffinés . . . . .	691,778 53	»
	Autres marchandises . . . . .	4,407,267 23	»
Droits de tonnage . . . . .		»	2,665 »
TOTAL . . . . . fr.		5,165,302 74	6,882,876 76
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.		1,717,574 02	

La recette des produits soumis à l'accise a atteint, pour l'exercice 1871, le chiffre de . . . . . fr. 37,600,764 46

Droits d'accises

sur lequel il revient au fonds communal, en vertu des lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862 . . . . . 12,381,122 91

La part du Trésor est donc de . . . . . fr. 25,219,641 55  
 et comme elle n'avait été évaluée qu'à . . . . . 22,240,000 »  
 elle a ainsi excédé les prévisions législatives de . . . . . fr. 2,979,641 55  
 se décomposant comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des ÉVALUATIONS.	des RECouvreMENTS.
Sel . . . . . fr.	•	425,785 05
Vins étrangers . . . . .	•	451,258 25
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	•	2,952,165 21
Bières et vinaigres . . . . .	122,865 87	•
Sucres étrangers et de betterave indigène . . . . .	757,015 50	•
Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .	•	12,542 42
	850,000 57	3,850,550 02
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	2,070,641 55	

A la clôture de l'exercice 1871, il restait à recouvrer sur les droits et produits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 2,909 85 c<sup>s</sup> qui n'a pas été reportée en totalité à l'exercice suivant, comme l'indique le compte, mais à concurrence seulement de fr. 1,417 90 c<sup>s</sup>, le restant de ladite somme, soit fr. 1,491 95 c<sup>s</sup>, ayant été annulé.

Les droits d'accises ont produit au Trésor, en 1870, une recette de . . . . . fr. 29,498,085 84  
tandis qu'en 1871 elle ne s'est élevée qu'à . . . . . 25,219,641 55

Soit une différence en moins, en 1871, de . . . . . fr. 4,278,442 29  
qui s'établit comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1871.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Sel . . . . . fr.	•	2,792,662 01
Eau de mer . . . . .	•	45,872 80
Vins étrangers . . . . .	458,725 51	•
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	•	996,660 20
Bières . . . . .	•	176,179 98
Vinaigres . . . . .	•	1,055 46
Sucres étrangers . . . . .	•	959,172 05
Sucres de betterave indigène . . . . .	254,204 18	•
Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .	5,142 70	•
	606,160 28	4,071,602 57
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	4,275,442 20	

Évalués à . . . . . fr.	100,000 »	Recettes diverses. — Frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent.
les frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent n'ont produit qu'une recette de . . . . .	49,207 50	
inférieure conséquemment aux prévisions législatives de . . . . .	50,792 70	
et aux recouvrements de l'exercice 1870, qui s'élevaient à fr. 49,207 95 c <sup>s</sup> , de . . . . .	0 65	

Les prévisions du Budget, qui étaient de . . . . . fr.	60,000 »	Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État. — Recettes extraordinaires et accidentelles.
ont été dépassées de . . . . .	22,619 84	
ce qui porte les recettes de l'exercice 1871, à . . . . .	82,619 84	
Ces recettes, en 1870, ne s'étant élevées qu'à . . . . .	61,588 90	
présentent, pour 1871, un excédant de . . . . . fr.	21,050 94	

Le produit des impôts recouverts par l'administration de l'enregistrement et des domaines s'est élevé à fr. 45,550,459 27 c<sup>s</sup>, savoir :

	Droits et additionnels.	Amendes.
Enregistrement. . . . . fr.	19,070,565 20	101,692 89
Grefle . . . . .	354,397 63	»
Hypothèques . . . . .	5,262,184 61	8,646 48
Successions . . . . .	17,072,445 45	159,126 27
Timbre . . . . .	8,046,876 17	11,242 73
Amendes de condamnation et dommages-intérêts attribués au Trésor . . . . .	»	445,481 84
TOTAL DES RECETTES . . . fr.	44,806,269 06	724,190 21

Le Budget des Voies et Moyens les avait évaluées à . . . . . 40,155,000 » 650,000 »

Elles ont donc été supérieures aux prévisions législatives de . . . . . fr. 4,671,269 06 94,190 21

4,765,459 27

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État, du chef des impôts précités, s'étant élevés à . . . . . fr. 45,572,224 31

et les recouvrements à . . . . . 45,550,459 27

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . . . . fr. 41,765 04

dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

Articles annulés.	Droits de succession susceptibles de sursis et garantis par cautionnements . . . . . fr.	18,299 85	
	A REPORTER . . . . . fr.	18,299 85	41,765 04

	REPORT . . . . fr.	18,299 85	41,765 04
Articles annulés (article).	Remises d'amendes par décisions ministérielles. . . .	5,842 07	
	Erreurs dans les liquidations des droits et amendes de succession. . . . .	1,475 67	
	Formules de timbre restées sans emploi. . . . .	1,561 35	
	Sommes irrecevables et portées en surséance indéfinie . . . . .	1,923 21	
		<u>26,902 15</u>	
Droits reportés à l'exercice 1872.	Créances litigieuses et en instance . . . . . fr.	11,859 88	
	Créances recouvrées en 1872 . . . . .	948 23	
	Créances dont l'annulation définitive sera ordonnée au compte définitif de 1872 . . . . .	2,074 78	
		<u>14,862 89</u>	
	SOMME ÉGALE . . . . fr.		41,765 04

La comparaison des recettes de l'exercice 1871 avec celles de l'exercice 1870 présente une différence en plus de . . . . . fr. 5,230,767 45 qui se décompose comme il suit :

Enregistrement . . . . . fr.	2,303,001 46	
Greffe . . . . .	20,918 73	
Hypothèques. . . . .	294,219 74	
Successions . . . . .	1,810,794 38	
Timbre. . . . .	739,699 09	
Naturalisations . . . . .	4,000 »	
Amendes en matière d'impôts . . . . .	47,459 47	
— de condamnation et de dommages-intérêts en matières diverses . . . . .	10,674 58	
SOMME PAREILLE. . fr.	<u>5,230,767 45</u>	

Péages. — Rivières et canaux.  
— Routes appartenant à l'État

Les produits portés au Budget des Voies et Moyens sous la dénomination ci-contre ont été évalués à . . . . . fr. 1,810,000 »  
Les recouvrements, s'étant élevés à . . . . . 1,909,678 84  
ont ainsi excédé les prévisions de . . . . . 99,678 84  
se répartissant comme il suit :

Le revenu des rivières et canaux a excédé les prévisions de . . . . . fr. 105,154,09  
tandis que celui des routes leur a été inférieur de . . . . . 3,455 25  
DIFFÉRENCE ÉGALE . . fr. 99,678 84



Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1871, une somme de fr. 784 20 c<sup>s</sup>, savoir :

Droits annulés. — Passage d'eau. — Remise partielle de fermage . . . . . fr.	262,50
Droits portés en surséance indéfinie. — Barrières. — Fermier insolvable . . . . .	33 19
Droits reportés à l'exercice 1872. — Créances à recouvrer . . . . .	488 51
SOMME ÉGALE. . . . fr.	<u>784 20</u>

Les produits des rivières, canaux et routes de l'exercice 1871, comparés à ceux de l'exercice antérieur présentent, pour 1871, une diminution de recettes de fr. 21,029 81 c<sup>s</sup>.

Le produit brut de l'exploitation des postes s'est élevé, pour l'exercice 1871, à fr. 8,683,908 79 c<sup>s</sup> dont voici le détail :

Postes.

Taxes des correspondances en général.	}	Lettres taxées . . . . . fr.	291,495 79
		Vente de timbres-poste . . . . .	6,133,774 75
		Journaux et imprimés affranchis. . . . .	589,609 81
		Produits extraordinaires . . . . .	7,845 58
		Services affluents . . . . .	6,479 30
		Reliquats des décomptes payés par les offices étrangers . . . . .	1,463,070 51
		Fr.	<u>8,492,275 74</u>
		A déduire : les reliquats en faveur des offices étrangers, payés pendant l'année 1871 . . . . .	140,972 42
		Fr.	<u>8,351,303 32</u>
		Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842. fr.	170,162 14
Droits sur les articles d'argent. . . . .	162,443 33		
Total égal à la recette brute du produit des postes . . fr.	<u>8,683,908 79</u>		
Mais comme la loi du 20 décembre 1862 a attribué 41 p. % de ce produit au fonds communal, ci . . . . .	3,560,402 60		
la part de l'État s'est trouvée réduite à. . . . . fr.	<u>5,123,506 19</u>		
N'ayant été évaluée qu'à. . . . .	3,717,000 »		
elle présente sur les prévisions une augmentation de . . fr.	<u>1,406,506 19</u>		
qui concerne les taxes des correspondances en général pour . . . . . fr.	1,345,968 96		
les émoluments pour. . . . .	29,595 66		
et les droits sur les articles d'argent pour . . . . .	30,941 57		
SOMME ÉGALE. . . . fr.	<u>1,406,506 19</u>		

Ainsi que nous venons de l'établir, la recette totale du produit des postes a été de . . . . . fr.	8,683,908 79
Les droits constatés s'étant élevés à . . . . .	8,721,900 76
il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . . . . fr.	<u>37,991 97</u>

Toutefois il est à remarquer que ce chiffre présente, avec les reliquats des décomptes restant dus par les offices étrangers, une différence en moins de 20 francs, qui s'explique de la manière suivante :

D'après les décomptes soumis à notre examen, il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice, savoir :

A charge de l'office	du Brésil, reliquat de 1868, liquidé en février 1872 . fr.	15 67
	— — 1869 — — — —	406 54
	des États-Unis d'Amérique, reliquat de 1870, liquidé en janvier 1872 . . . . .	8,361 44
	de France, reliquat de 1870, liquidé en juin 1872 . . . . .	14,133 10
	des États-Unis d'Amérique, reliquat de 1871, liquidé en novembre 1872 . . . . .	9,351 27
	de France, reliquat de 1871, liquidé en janvier 1873 . . . . .	5,743 95
	TOTAL des créances à recouvrer . fr.	<u>58,011 97</u>

Mais comme l'office d'Espagne qui ne redevait pour solde du décompte du quatrième trimestre 1871 que fr. 1,244 42 a versé au Trésor, le 17 avril 1872. . . . . 1,264 42

il a payé en trop et à valoir en compte . . . fr.	20 »	20 »
ce qui réduit les sommes restant à recouvrer au chiffre indiqué plus haut. . . . . fr.		<u>37,991 97</u>

Le rapprochement des produits des exercices 1870 et 1871 fait ressortir en faveur de 1871 une augmentation de fr. 1,008,950 91 c<sup>s</sup>, qui se décompose comme il suit :

Taxe des correspondances en général . . . . . fr.	997,816 73
Émoluments . . . . .	2,844 54
Articles d'argent . . . . .	8,289 64
SOMME PAREILLE. . . fr.	<u>1,008,950 91</u>

Marine.

La loi du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1871 a évalué le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres à . . . . . fr. 500,000 »  
 Les recettes, s'étant élevées à . . . . . 1,624,949 »  
 ont donc été supérieures aux évaluations de . . . . . fr. 1,124,949 »

Ces recettes, comparées à celles de l'exercice antérieur, présentent une différence en plus de fr. 704,588 58 c<sup>s</sup>.

Les droits constatés du chef des produits du chemins de fer, pour l'exercice 1871, se sont élevés à fr. 58,589,146 50 c, se décomposant comme il suit : Capitaux et re-  
venus. — Chemins  
de fer.  
d'après le compte rendu par l'Administration pour l'année 1871.

Voyageurs.	Trains exprès (par billets simples) . . . . .	1 <sup>e</sup> classe. fr.	2,944,164 25		
		2 <sup>e</sup> — . . . . .	1,524,001 05		
		3 <sup>e</sup> — . . . . .	1,181,720 55		
	Trains exprès (par billets d'aller et retour) (1). . . . .	1 <sup>e</sup> — . . . . .	74,049 65		
		2 <sup>e</sup> — . . . . .	46,394 46		
		3 <sup>e</sup> — . . . . .	72,644 61		
	Trains ordinaires (par billets simples) . . . . .	1 <sup>e</sup> — . . . . .	1,442,459 51		
		2 <sup>e</sup> — . . . . .	2,247,811 04		
		3 <sup>e</sup> — . . . . .	7,380,694 68		
	Trains ordinaires (par billets d'aller et retour) (1) . . . . .	1 <sup>e</sup> — . . . . .	84,821 66		
		2 <sup>e</sup> — . . . . .	104,466 45		
		3 <sup>e</sup> — . . . . .	416,880 85		
	Transports d'enfants . . . . .			125,776 89	
	— militaires . . . . .			140,996 29	
	— extraordinaires . . . . .			250,464 45	
TOTAL. . . . .			18,057,346 55		
Bagages . . . . .		fr.	912,797 48		
Équipages . . . . .			25,228 18		
Chevaux et bestiaux . . . . .			658,007 41		
Marchan- dises.	} Petites marchandises (tarifs, nos 1 et 2) . . . . .	fr.	4,550,798 16		
		} Grosses marchandises (tarif, n° 3) . . . . .	28,832,325 62		
			Finances . . . . .	323,584 55	
			} Reliquats des décomptes non liquidés à la clôture de l'exercice 1870 . . . . .	450,574 77	
				35,917,081 08	
Produits extraordinaires . . . . .		fr.	4,836,645 80		
Produits des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer . . . . .			4,040 »		
TOTAL ÉGAL. . . . .			58,589,146 50		

Ce résultat se subdivise d'autre part comme il suit :

Produits de l'ancien réseau. . . . . fr. 51,027,191 55

Part de l'État dans la recette brute des lignes des

A REPORTER. fr. 51,027,191 55

58,589,146 50

(1) Les billets d'aller et retour n'ont été délivrés qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre.

REPORT . . . fr. 51,027,191 53

58,389,146 50

Bassins houillers, pour l'année 1871 . . . . . 7,361,954 77

Les prévisions législatives se sont élevées à . . . . . 47,500,000 »

Et la note préliminaire du Budget des Voies et Moyens en faisait la répartition suivante :

Savoir : pour l'ancien réseau . . . . . 40,000,000 »

Pour les lignes reprises. . . . . 7,500,000 »

Donc en plus . . . . fr. 41,027,191 53

Et en moins. . . . . 138,045 25

Partant un excédant des droits constatés sur les évaluations de . . . . . fr. 10,889,146 50 10,889,146 50

De 1862 à 1871, le produit des chemins de fer exploités par l'État a été plus que doublé, puisque de fr. 32,548,265 76 <sup>cs</sup>, il s'est élevé à fr. 66,906,259 29 <sup>cs</sup>.

On constate également, pour la même période décennale, que le réseau de l'État a été augmenté à peu près dans la même proportion ; ce réseau qui, en 1862, comprenait une étendue de 749 kilomètres, avait atteint 1,422 kilomètres au 31 décembre 1871.

Il ne sera pas sans intérêt, croyons-nous, d'établir la comparaison de ces résultats à la fin de chacune de ces dix années. Nous avons donc dressé le tableau ci-après :

ANNÉES.	PARTS DE L'ÉTAT.	PARTS des Compagnies dont l'ÉTAT administre les lignes.	TOTAL des produits de l'EXPLOITATION.	NOMBRE de KILOMÈTRES exploités.	Observations.
1862 . . .	30,547,524 66	2,000,941 10	32,548,265 76	749	
1863 . . .	31,739,264 37	2,147,171 22	33,886,455 59	740	
1864 . . .	55,741,551 40	2,557,471 18	56,009,002 58	740	
1865 . . .	55,858,371 84	2,480,408 54	58,318,780 18	740	
1866 . . .	55,108,554 25	3,080,420 11	58,188,974 36	700	} Tournai à Blandain. Hal à Ath. Lignes directes de Bruxelles à Louvain et de Braine-le-Comte à Gand.
1867 . . .	56,629,086 07	5,572,506 88	40,001,592 95	865	
1868 . . .	58,181,059 50	5,671,291 68	41,832,550 98	865	
1869 . . .	59,720,551 16	5,666,725 74	45,587,254 90	865	
1870 . . .	41,727,875 81	5,578,603 41	45,506,479 22	860	
1871 . . .	57,958,571 55	8,947,687 76	66,906,259 29	1422	} Lignes reprises à la Compté des Bassins houillers du Hainaut. Chemin de fer de ceinture de Bruxelles.

On a vu plus haut que les droits constatés s'étaient élevés à . . . . . fr.	58,589,146 30
Mais les recouvrements opérés n'étant que de . . . . .	57,172,844 55
il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . . . . fr.	1,216,501 97

Et M. le Ministre des Travaux publics nous a transmis, à ce sujet, les explications suivantes :

« La somme de fr. 1,216,501 97 c<sup>s</sup>, restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1871, se répartit comme suit, savoir :

» 1<sup>o</sup> fr. 1,026,961 12 c<sup>s</sup>, dus par la Compagnie rhénane, du chef des décomptes du matériel pour le même exercice. Sur cette somme il a été liquidé en novembre 1872 fr. 60,786 62 c<sup>s</sup>, et les comptes rectificatifs qui nous ont été présentés par la Compagnie rhénane, du chef d'erreurs reconnues dans les comptes de parcours et de séjour du matériel en Allemagne, ont été admis à concurrence de fr. 65,567 88 c<sup>s</sup>. Le restant, soit fr. 900,806 62 c<sup>s</sup>, fait l'objet d'un procès devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

» 2<sup>o</sup> fr. 189,540 85 c<sup>s</sup> que l'Office des postes de l'Empire germanique n'a liquidés que dans le courant de l'exercice 1872, par suite des événements de guerre. »

En vertu de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant, l'État belge a repris, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1871, l'exploitation des lignes de la Société des Bassins Houillers du Hainaut.

Lignes reprises de la Société des Bassins Houillers du Hainaut. — 1<sup>er</sup> Partage des recettes brutes.

Cette exploitation a eu lieu pendant l'année 1871 sur une longueur moyenne de 608,455<sup>m</sup>,956, laquelle a servi de base, conformément à l'article 44 de la prédite convention, au partage des recettes brutes qui se sont élevées, pour ladite année, à la somme de fr. 12,290,085 72 c<sup>s</sup>, dont voici la décomposition :

Voyageurs . . . . . fr.	2,405,554 39
Bagages . . . . .	43,185 19
Equipages . . . . .	1,049 75
Chevaux et bestiaux . . . . .	68,855 61
Marchandises et finances . . . . .	9,559,581 42
Produits extraordinaires . . . . .	254,059 58
Total correspondant à une recette kilométrique de 20,498 francs. . . . . fr.	12,290,085 72

Sur les dix-huit premiers 1,000 francs de recettes brutes, un prélèvement de 7,000 francs par kilomètre est d'abord fait au profit de la Société des Bassins Houillers, soit, pour la longueur précitée . . . . . fr.

4,259,191 70	} 10,952,207 22
Les 11,000 francs restants appartiennent à l'État qui a reçu de ce chef. fr. 6,695,015 52	
Le surplus, soit . . . . .	1,537,878 50
A REPORTER . fr.	6,695,015 52 4,259,191 70 1,537,878 50

REPORT . . . fr. 6,693,015 52 4,259,191 70 1,337,878 50

qui représente la somme dépassant 18,000 francs par kilomètre exploité, a été partagé par moitié entre l'État et les Bassins Houillers :

Ci pour l'État . . . . . 668,939 25  
 Ci pour la Société . . . . . \_\_\_\_\_ 668,939 25

La part totale de l'État dans les recettes brutes a ainsi été de . . . . . fr. 7,361,954 77 \_\_\_\_\_  
 et celle des Bassins Houillers de . . . . . fr. 4,928,130 95

\* Décompte du minimum de recettes garanti à l'État par l'article 49 de la Convention du 25 avril 1870.

Voici maintenant les indications qui nous ont été fournies par le Département des Travaux publics, et d'après lesquelles M. le Ministre des Finances a opéré la liquidation de la recette minimum garantie à l'État, pendant l'année 1871, sur l'ensemble des lignes formant le réseau de 601 kilomètres.

Produit assuré aux diverses lignes énumérées à l'article 3 de la Convention du 25 avril 1870, 21,000 francs × 601 kilomètres. . . fr. 12,621,000 »  
 Produit réalisé. . . . . 12,229,454 80  
 \_\_\_\_\_  
 INSUFFISANCE. . . . . fr. 391,545 20

Part revenant à l'État pour compléter la recette brute de 12,500 francs par kilomètre 391,545 20 : 2 = fr. 195,772 60 c<sup>s</sup>.

Cette somme de fr. 195,772 60 c<sup>s</sup> a été versée dans la caisse du Trésor, le 28 juin 1872.

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État, pendant l'année 1871.

Les remises accordées du chef des transports gratuits ou à prix réduits se sont élevées en 1871 à fr. 1,554,919 80 c<sup>s</sup>.

Le tableau ci-contre en présente le détail avec les dispositions légales en vertu desquelles le Gouvernement a accordé les réductions :

DESIGNATION DES TRANSPORTS.		QUOTITÉ de LA REMISE.	MONTANT de LA REMISE	DISPOSITIONS LÉGALES en vertu desquelles LE GOUVERNEMENT A ACCORDÉ les réductions.
POUR LA POSTE.	Dépêches . . . . .	Gratuit.	251,880 80	Service de l'Administration.
	Bureaux ambulants . . . . .	Id.	557,284 .	Id. id.
MILITAIRES.	Hommes . . . . .	25 p. % pendant les dix premiers mois, et 50 p. % en nov. et déc.	55,498 57	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866.
	Bagages, chevaux, bestiaux . . . . .	50 p. %	19,478 15	Art. 9 de la loi du 12 avril 1851 et art. 1 <sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1855.
	Détenus . . . . .	Id.	59,999 96	Art. 9 de la loi du 12 avril 1851.
	Douaniers . . . . .	Gratuit.	19,799 65	Art. 7 id. id.
DIVERS.	Grains et fourrages pour l'armée, grains et farines pour les bou- langeries militaires et les mai- sons de détention . . . . .	50 p. %	11,267 52	Art. 1 <sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1855.
	Objets pour le chemin de fer . . . . .	Gratuit.	691,517 82	Service de l'Administration.
	— pour expositions . . . . .	50 p. %	829 15	Art. 1 <sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1855.
	— en service . . . . .	Gratuit.	513 24	Art. 7 id. id. 1851.
	— pour les Départements ministériels . . . . .	50 p. %	74,957 79	Art. 1 <sup>er</sup> id. id. 1855.
	Charbon pour la marine de l'État.	Id.	54,544 95	Décision ministérielle du 23 mai 1863, loi du 12 avril 1855.
TOTAL des transports pour compte d'adminis- trations publiques . . . . .			1,515,556 22	
DIVERS.	Émigrants . . . . .	25 et 50 p. %	2,918 74	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866.
	Bagages d'émigrants . . . . .	Gratuit.	570 02	Art. 10 de la loi du 12 avril 1851.
	Sociétaires . . . . .	25 p. % pendant les dix premiers mois, et 50 p. % en nov. et déc.	29,084 56	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866.
	Électeurs . . . . .	50 p. %	257 85	Id. id.
	Chevaux de courses . . . . .	Id.	6,145 01	Lois des 12 avril 1835 et 12 avril 1851.
TOTAL des transports divers . . . . .			59,565 38	
<b>RÉCAPITULATION.</b>				
Transports pour compte d'administrations publiques . . . . .			1,515,556 22	
Transports divers . . . . .			59,565 38	
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .			1,554,010 80	
Ces remises s'étaient élevées en 1870 à . . . . .			1,823,750 25	
DIFFÉRENCE EN MOINS POUR 1871 . . . . .			268,850 45	

La recette des télégraphes a été évaluée, pour l'exercice  
1871, à . . . . . fr. 1,380,000 »  
Les recouvrements se sont élevés à . . . . . 1,862,264 87

---

et ont ainsi excédé les évaluations de . . . . . fr. 512,264 87

Télégraphes.

Comparé à l'exercice 1870, pendant lequel il n'a été encaissé qu'une somme de fr. 1,568,171 70 c<sup>s</sup>, ce revenu présente une augmentation de fr. 294,093 17 c<sup>s</sup>.

Postes. — Services  
régis par l'État.

Le produit des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois* figure en recette, en 1871, dans le compte rendu par le comptable des postes à Bruxelles centre, pour . . . . fr. 48,589 26  
L'évaluation du Budget des Voies et Moyens était de . . . . 40,000 »  
Les recettes réalisées ont donc été supérieures aux prévisions de . . . . . fr. 8,589 26

Comparé à 1870, l'exercice 1871 donne en plus fr. 5,207 69 c<sup>s</sup>.

Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines.

Les produits portés au Budget des Voies et Moyens sous la dénomination ci-contre ont été évalués à . . . . . fr. 3,590,000 »

Les recouvrements se sont élevés à . . . . . 4,300,516 28

et ont ainsi dépassé les prévisions budgétaires de . . . . fr. 710,516 28  
chiffre qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR les produits.	DES PRODUITS SUR les évaluations.
Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr.	•	720,821 07
Forêts . . . . .	157,025 13	•
Dépendances des chemins de fer. . . . .	60,193 04	»
Établissements et services régis par l'État. . . . .	•	98,540 40
Produits divers et accidentels. . . . .	68,588 52	•
Revenus des domaines . . . . .	•	150,961 41
TOTAL . . . . . fr.	265,606 69	976,122 07
SOMME ÉGALE . . . . . fr.	710,516 28	

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État ont été fixés à . . . . . fr. 5,189,938 89

Les recettes étant de . . . . . 4,300,516 28

il s'en suit qu'il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . . . . fr. 889,422 61

dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

Articles annulés et portés en surséance indéfinie . . . . fr. 6,588 68

Droits reportés à l'exercice 1872 à recouvrer sur les débiteurs ci . . . . . 882,833 93

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 889,422 61



Il est à remarquer que la majeure partie des droits reportés à l'exercice 1872 concerne des créances dont le recouvrement est incertain à cause de l'état de faillite ou d'insolvabilité des débiteurs. Le chiffre de ces créances s'élève à plus de 800,000 francs et représente des prêts faits tant sur l'ancien fonds de l'industrie nationale que sur les allocations des Budgets.

Nous avons dit à la page 51 de notre dernier Cahier d'observations que, par suite de fausses imputations d'exercice, les sommes à recouvrer du chef des frais d'entretien des colons et des mendiants dans les écoles de réforme et les prisons, n'étaient pas d'accord avec les chiffres renseignés dans le compte définitif, et que M. le Ministre des Finances nous avait écrit que les receveurs de l'enregistrement et des domaines n'étant pas à même d'expliquer ces différences, il nous ferait connaître les mesures qui auraient été prises, après un nouvel examen, pour faire cesser cet état de choses.

Produits des écoles de réforme.

Au mois d'août 1874, nous avons rappelé cette affaire à M. le Ministre des Finances, qui nous a répondu qu'à la suite d'une correspondance échangée avec le Département de la Justice, au sujet du recouvrement des produits des écoles de réforme et des remboursements de frais d'entretien de mendiants, il avait été décidé qu'un comptable spécial serait chargé de faire toutes les recettes et les dépenses du service dont il s'agit et que la Cour recevrait ultérieurement du Département précité les instructions auxquelles ce nouveau mode de comptabilité aurait donné lieu.

Les sommes renseignées au compte de l'exercice 1871, du chef des produits mentionnés ci-contre, ne sont pas d'accord avec celles figurant dans les documents transmis à la Cour, en exécution de l'article 48 de la loi de comptabilité.

Indemnités pour remplacement et pour décharge de la responsabilité du remplaçant.

Le tableau ci-après indique les différences en plus et en moins constatées par la Cour :

	PRODUITS D'APRÈS		DIFFÉRENCES AU COMPTE.	
	LE COMPTE.	LES DOCUMENTS fournis à LA COUR.	EN PLUS.	EN MOINS.
Indemnités pour remplacement . . .	2,645 68	•	2,645 68	»
Indemnités pour décharge de la responsabilité du remplaçant . . .	7,619 04	10,158 72	•	2,539 68
	TOTAUX . . . . fr.		2,645 68	2,539 68
		DIFFÉRENCE. . . . fr.		106 »

Nous avons demandé des explications au sujet de ces différences, et il nous fut répondu par M. le Ministre des Finances que deux indemnités pour rem-

placement, de 53 francs chacune, avaient été, par erreur, rattachées à l'exercice 1871 et qu'une somme de fr. 2,539 68 c<sup>s</sup> figurait à tort sous la rubrique : *Indemnités pour remplacement*.

Les capitaux et revenus dont les recettes sont attribuées à l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont été inférieurs, en 1871, de fr. 448,900 72 c<sup>s</sup> aux recettes de même nature effectuées en 1870.

Les diminutions affectent principalement les produits de vente d'immeubles (fr. 369,368 32 c<sup>s</sup>), des successions en déshérence (fr. 98,298 42 c<sup>s</sup>), des dommages-intérêts pour exécution de convention (fr. 94,148 80 c<sup>s</sup>), les prix de vente de mobilier et matériel hors d'usage au chemin de fer (fr. 11,180 20 c<sup>s</sup>), les produits des écoles de réforme (fr. 13,643 97 c<sup>s</sup>), des jeux de Spa (fr. 1,047,134 07 c<sup>s</sup>), les indemnités pour remplacement et pour décharge de la responsabilité du remplaçant (fr. 28,578 14 c<sup>s</sup>), et les ventes d'arbres, plantations, herbages, dépendant des rivières, canaux et routes (fr. 63,991 88 c<sup>s</sup>).

Les augmentations frappent sur les prix de vente d'objets mobiliers hors d'usage (fr. 1,036,828 44 c<sup>s</sup>), sur le produit des forêts (fr. 46,913 30 c<sup>s</sup>), sur les bénéfices de la fonderie de canons (fr. 13,059 52 c<sup>s</sup>), sur le produit du Jardin Botanique (18,500 francs), sur les produits des brevets d'invention (11,890 francs), sur les excédants des droits d'encan (fr. 64,101 73 c<sup>s</sup>) et sur les fermages des biens domaniaux (fr. 58,440 66 c<sup>s</sup>).

Capitaux et revenus. — Trésor public.

Cette branche de revenu, évaluée à . . . . .	fr.	3,139,000	»
a produit . . . . .		3,994,288	23
et présente ainsi, sur les prévisions législatives, un boni de . . . . .	fr.	855,288	23

qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des ÉVALUATIONS.	des RECOUVREMENTS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) . . . fr.	»	7,555 52
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . . . .	»	79,550 36
— des actes des commissariats maritimes . . . . .	»	54,530 04
— des droits de chancellerie . . . . .	»	11,015 50
— — de pilotage . . . . .	»	447,452 62
— — de fanal . . . . .	»	136,400 60
— de la fabrication des monnaies de cuivre . . . . .	200,000	»
— de la régie du <i>Moniteur</i> . . . . .	»	1,081 50
Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . . .	»	537,000 29
TOTAUX . . . . fr.	200,000	1,053,288 25
Somme égale . . . fr.		855,288 25

Comparés aux recettes de l'exercice 1870, les produits de l'exercice 1871 font ressortir une augmentation de fr. 461,765 47 c<sup>s</sup>, savoir :

	DIFFÉRENCES EN 1871.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits divers des prisons . . . . . fr.	4,178 56	»
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . .	186,847 56	»
— des actes des commissariats maritimes . . . . .	28,046 66	»
— des droits de chancellerie . . . . .	11,801 »	»
— — de pilotage . . . . .	402,744 20	»
— — de fanal . . . . .	120,000 44	»
— de la fabrication des monnaies de cuivre . . . . .	»	552,567 60
— de la régie du <i>Moniteur</i> . . . . .	»	25,198 18
Part de l'État dans les bénéfices réalisés par la Banque Nationale . . . . .	282,815 01	»
TOTAUX . . . . . fr.	1,057,551 25	575,505 76
AUGMENTATION EN 1871 . . . . . fr.	461,765 47	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1871, une somme de fr. 1,515 55 c<sup>s</sup>, qui se décompose comme il suit :

Articles annulés . . . . . fr.	99 97
Sommes reportées à l'exercice 1872. . . . .	1,415 58
SOMME ÉGALE. . . . . fr.	1,515 55

Le Budget des Voies et Moyens porte ce produit à . . . . . fr.	250,000 »	Remboursements.
Les recettes se sont élevées à . . . . .	286,014 26	Contributions directes.

et ont ainsi été supérieures aux évaluations de . . . . . fr. 36,014 26 se répartissant comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR les recettes.	DES RECETTES SUR les évaluations.
Frais de perception des centimes provinciaux et communaux . . . . .	»	44,964 88
Remboursements, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . .	8,055 62	»
TOTAUX . . . . . fr.	8,055 62	44,964 88
SOMME ÉGALE. . . . . fr.	36,011 26	

Ces recettes, comparées à celles de l'exercice antérieur, accusent une augmentation de fr. 11,187 61 c<sup>s</sup>.

Remboursements.  
— Enregistrement  
et domaines.

Les évaluations du Budget qui étaient de . . . . . fr. 608,000 »  
dépassent de . . . . . 37,278 02

les recouvrements qui ne se sont élevés qu'à . . . . . fr. 567,721 98

Les droits constatés ayant été fixés à . . . . . 729,926 93

il s'ensuit qu'il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice,  
une somme de . . . . . fr. 162,204 97

sur laquelle l'Administration a autorisé des annulations pour . . . . . 4,063 50

de sorte que les restes à recouvrer, reportés à l'exercice 1872,  
se trouvent réduits à . . . . . fr. 158,141 47

Ce dernier chiffre se décompose comme il suit :

	DROITS à annuler au compte de l'exercice 1872.	DROITS recouvrés après la clôture de l'exercice.	CRÉANCES dûes PAR DES DÉBITEURS insolvables.	CRÉANCES LITIGIEUSES et arriérées
Déficit des comptes . . . . .	»	»	55,805 08	»
Frais de surveillance des bois . . . . .	08	12,005 91	»	100 19
— d'entretien de mendiants . . . . .	1 20	135 60	»	1,714 57
— de surveillance de travaux publics concédés . . . . .	»	»	»	108,291 04
TOTAL. . . . . fr.	1 28	12,231 51	55,805 08	110,105 60
			158,141 47	

Frais de justice.  
— Différence entre  
les dépenses et les  
recouvrements. —  
Leur cause.

Dans son dernier Cahier d'observations, la Cour a fait connaître que, pour la période de 1860 à 1870, Elle avait constaté entre les dépenses et les recouvrements des frais de justice une différence de fr. 4,736,863 80 c<sup>s</sup>, au sujet de laquelle Elle avait prié M. le Ministre de la Justice d'examiner si la formation tardive de certains mémoires de médecins, d'experts, d'interprètes, de greffiers, d'huissiers, etc., n'expose pas le Trésor à payer des frais qui n'auraient pas été compris parmi ceux liquidés aux jugements de condamnation et, par suite, si les frais de justice à recouvrer à charge des condamnés représentaient toujours exactement le montant des frais des poursuites, tout en tenant compte, cependant, de ceux qui sont à la charge de l'État.

Ce haut fonctionnaire a bien voulu soumettre notre demande à l'avis des autorités judiciaires et nous communiquer les rapports qu'il en a reçus.

Il résulte de l'ensemble de ces documents qu'en général, la liquidation des frais de procédure se fait d'une manière satisfaisante; que la différence signalée par la Cour tient à d'autres causes et notamment :

1<sup>o</sup> Aux frais qui demeurent à charge du Trésor, dans les cas déterminés à

l'article 158 de l'arrêté royal du 18 juin 1855 (1), ainsi qu'à ceux résultant de l'application de l'arrêté royal du 28 mai 1868, relatif à la translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés;

2° Aux dépenses faites dans les poursuites suivies de non lieu ou d'acquiescement;

et 3° aux frais irrecouvrables par suite de l'insolvabilité des condamnés.

De même que pour l'exercice 1870, la Cour s'est encore trouvée dans l'impossibilité de vérifier le chiffre des droits constatés sous la dénomination ci-contre, le Département des Travaux publics, à qui les éléments de vérification nécessaires ont déjà été plusieurs fois réclamés, ne les ayant pas encore fait parvenir à la Cour.

Frais de surveillance de travaux publics concédés. — Frais d'entretien de routes concédées. — Remboursements divers.

Les droits constatés à la charge des communes et des hospices, du chef des frais de surveillance de bois, sont renseignés au compte définitif de l'exercice 1871, pour . . . . . fr. 191,376 23

Frais de surveillance des bois.

Le montant de ces frais, pour l'année 1871, a été fixé par divers arrêtés royaux à la somme de . . . . . fr. 193,381 10

qui, augmentée des droits reportés de l'exercice 1870, ci . . . . . 136 37

donne pour total des droits constatés d'après les documents adressés à la Cour, par le Département des Finances . . . . . fr. 193,517 67

donc une différence en moins au compte de . . . . . fr. 2,141 44

M. le Ministre des Finances, auquel nous avons demandé les causes de cette différence, nous a transmis des états dressés à cet effet dans les directions de l'enregistrement en province, d'où il résulte que :

Les sommes payées en trop en 1870 et déduites du contingent de 1871 s'étant élevées à . . . . . fr. 783 62

et les droits non constatés à l'exercice 1871 et rattachés à un exercice suivant à . . . . . 2,294 80

le total des sommes constatées en moins s'élève à . . . . . fr. 3,080 42 dont il faut déduire :

1° Les sommes annulées et à annuler pour cause de droits indûment constatés . . . . . fr. 193 28

2° Les sommes payées en trop restituées. . . . . 480 54

2° Les sommes payées en trop trop minimes pour faire l'objet d'ordonnances de restitution. . . . . 5 60

à payer en moins sur le contingent de l'exercice 1872 . . . . . 252 49

3° Les sommes perçues en peu pendant les années 1869, 1870 et 1871. . . . . 5 07

TOTAL. . . . . fr. 958 98

DIFFÉRENCE ÉGALE à celle indiquée plus haut. . . . . fr. 2,141 44

(1) Frais de séjour et de voyage des magistrats; indemnités des jurés; dépenses relatives à l'exécution des arrêts criminels, etc.

Remboursements.  
— Trésor public.

Les prévisions législatives ne se sont pas réalisées en ce qui concerne ce produit :

Portées à . . . . .	fr. 1,263,000 »
Les recouvrements ne se sont élevés qu'à . . . . .	981,334 24
	281,665 76
SOIT EN MOINS. . . . .	fr. 281,665 76

Dont voici la décomposition :

	EXCÉDANT	
	des ÉVALUATIONS.	des RECOUVREMENTS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières . . . . .	265,800 57	"
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. . . . .	"	8,915 70
Recettes accidentelles. . . . .	"	9,961 48
Abonnements des provinces pour le service des ponts et chaussées. . . . .	950 12	"
Abonnements des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier . . . . .	"	4,508 "
Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances . . . . .	1,000 "	"
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1866. . . . .	7,022 45	"
Prélèvement sur les fonds de la caisse tontinière de la milice, à titre de remboursement d'avances . . . . .	50,000 "	"
	304,851 94	23,186 18
	281,665 76	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 48,799 15 c<sup>s</sup>, savoir :

Sur les produits du service industriel des prisons . . . . .	fr. 95 26
Sur les non-valeurs des contributions directes à rembourser par les provinces. . . . .	43,703 89
Plus une créance de 5,000 francs mise à charge de la province du Hainaut, pour frais d'ameublement de la nouvelle prison de Mons, ci . . . . .	5,000 "

Toutefois nous ferons remarquer que cette province, ayant porté à son Budget pour l'exercice 1875, une allocation destinée à couvrir cette créance, la difficulté soulevée au sujet de sa légalité, et dont nous avons entretenu la Législature à la page 49 de notre Cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1868, se trouve ainsi aplaniée.

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 48,799 15

La comparaison des produits recouverts en 1871 avec ceux de l'exercice antérieur présente une diminution de fr. 86,051 55 c<sup>s</sup> qui trouve son explication dans les motifs suivants :

Les produits du service industriel des prisons qui s'élevaient, en 1870, à la somme de fr. 727,747 91 c<sup>s</sup>, n'ont atteint, en 1871, que fr. 427,190 63 c<sup>s</sup>, soit en moins. . . . . fr. 300,557 28

L'abonnement de la province de Limbourg pour le service des ponts et chaussées, qui était de fr. 2,683 54 c<sup>s</sup>, a été réduit à fr. 2,233 54 c<sup>s</sup>, à partir de l'exercice 1871, donc en moins. 450 »

Fr. 301,007 28

Par contre, les remboursements par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes présentent une différence en plus de. fr. 2,247 30

Les recettes accidentelles de . . . . . 31,532 38

Les abonnements des provinces pour réparations des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier de. . . . . 2,750 »

Les recettes du chef d'ordonnances prescrites de. . . . . 3,426 05

Différences auxquelles il y a lieu d'ajouter la recette de . . . . . 175,000 »

faite en 1871 du chef de la part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la Trésorerie. ————— 214,955 73

La diminution se trouve ainsi réduite à . . . . . fr. 86,051 55

En résumé, les ressources, affectées à l'exercice 1871, ont été évaluées par la loi du Budget des Voies et Moyens du 28 décembre 1870, à . . . . . fr. 178,529,000 »

Récapitulation  
des revenus publics  
pour l'exercice 1871  
et ressources ex-  
traordinaires.

Mais ces prévisions ont été augmentées :

1° Des quotes-parts versées par les États maritimes pour le rachat du péage de l'Escaut. . . . . 589,599 90

2° De la partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, correspondant aux dépenses spéciales autorisées par la loi du 8 septembre 1859, et qui ont été rattachées à l'exercice 1871. . . . . 2,363 43

3° D'une partie de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. o/o, ouvert en vertu de la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales autorisées par la loi du 8 juillet 1865, et qui ont été rattachées au présent exercice. 4,166,845 52

4° De la partie recouvrée en 1871 du produit de l'emprunt de 50 millions de francs, à 4 p. o/o, autorisé par la loi du 27 juillet 1871. . . . . 24,572,550 »

5° Des fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. o/o, A REPORTER. . . . . fr. 207,660,158 85

REPORT . . . . . fr.	207,660,158 85
restés sans emploi à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair et versés au Trésor en vertu de la loi du 12 juin 1869 et de l'arrêté royal du 31 octobre 1870, pendant l'année 1871 . . . . .	2,549,050 18
6° De la première moitié du prix de vente de la citadelle de Gand. (Loi du 31 mai 1870.) . . . . .	500,000 »
7° Des Commissions et intérêts stipulés par les Conventions approuvées par la loi du 28 février 1871, comme devant être bonifiés à l'État par la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut. . . . .	936,540 21
8° Du versement fait au Trésor, suivant l'article 4 de la Convention du 22 novembre 1870, en remboursement des frais de confection des titres remis à cette Compagnie. . . . .	3,126 30
9° Du capital nominal des titres de la Dette publique à 4 1/4 p. % créés en vertu de la loi du 25 février 1871 et remis, pendant la même année, à la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut . . . . .	15,618,100 »
Les évaluations des ressources, affectées à l'exercice 1871, se sont donc élevées, en définitive, à . . . . . fr.	227,266,975 54
Les recettes ayant atteint le chiffre de . . . . .	256,643,968 44
ont été ainsi supérieures aux prévisions de . . . . . fr.	29,376,992 90

Les recouvrements, opérés dans les cours d'une année sur les emprunts affectés à des travaux d'utilité publique, sont maintenant renseignés en totalité dans le compte de cette année, sans regard au chiffre des dépenses faites.

La Cour doit ici faire remarquer qu'on a rattaché intégralement au Budget de 1871, la somme de 24,572,550 francs formant la partie recouvrée, pendant ladite année, sur l'emprunt autorisé par la loi du 27 juillet 1871 et destiné à pourvoir aux dépenses de travaux publics.

Auparavant l'Administration des Finances ne portait en recettes, dans les comptes de l'État, qu'une portion des recouvrements équivalents à la dépense spéciale liquidée, pendant le courant de l'année, à charge des emprunts décrétés exclusivement pour payer des travaux dont l'exécution avait été décidée par la Législature.

Si, pour l'emprunt de 1871, le Département des Finances avait suivi la même marche, la différence entre ladite somme de 24,572,550 francs et celle de fr. 15,519,650 76 c<sup>s</sup> montant des dépenses faites, soit fr. 9,252,719 24 c<sup>s</sup>, n'aurait figuré que dans les comptes de la Trésorerie et aurait été tenue en réserve pour la continuation pendant des années suivantes, des travaux auxquels les fonds provenant de l'emprunt de 1871 avaient été affectés.

Le Département des Finances agissait ainsi, comme il l'a fait connaître, pour se conformer à l'article 96 du règlement du 15 novembre 1849; s'il n'a plus procédé en 1871 de la même manière, c'est dans le but de simplifier les écritures en se conformant davantage aux principes d'une bonne comptabilité et parce que la disposition de l'article 96 du règlement de 1849 n'a pas été reproduite dans celui du 10 décembre 1868.

La Cour, du reste, doit reconnaître que la loi de comptabilité ne fait



aucune distinction, en ce qui concerne les recouvrements, entre les ressources ordinaires et les ressources extraordinaires; aux termes de l'article 26 de cette loi, le tableau du Budget clos qui est annexé au projet de loi sur le règlement de compte de chaque exercice doit faire connaître les *recouvrements effectués*.

Si donc la Cour a cru devoir porter ce fait à la connaissance des Chambres, ce n'est pas qu'Elle regarde le nouveau mode de procéder comme contraire aux principes de la comptabilité publique, mais c'est parce que, suivant les circonstances, il peut exercer une influence notable sur le résultat final des comptes de l'État, sans toutefois modifier sa situation financière.

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État se sont élevés, pour l'exercice 1871, à la somme de . . . . fr.	259,050,087 04	<small>Situation définitive de l'exercice 1871.</small>
Les recouvrements effectués en atténuation de ces droits n'ayant atteint que le chiffre de . . . . .	256,643,968 44	
il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de . . . . . fr.	2,386,118 60	

dont la décomposition a été donnée à la page 23 du présent rapport.

#### DÉPENSES.

Les dépenses de l'exercice 1871 comprennent :

Dépenses  
de l'exercice 1871.

1<sup>o</sup> Les créances liquidées et ordonnancées tant sur les Budgets de l'exercice 1871 que sur les Crédits spéciaux rattachés à cet exercice, et soumises au contrôle de la Cour, d'après les modes de liquidation, autorisés par les lois et règlements.

2<sup>o</sup> La valeur nominale des Obligations de la Dette publique à 4 1/2 p. %, créées en vertu de la loi du 23 février 1871 et remises à la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut, pendant l'année 1871.

Le tableau suivant résume ces dépenses et présente leur comparaison avec les crédits ouverts et à ouvrir, ainsi que les paiements effectués et ceux restant à faire sur le même exercice.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES arriérés des exercices antérieurs, transférés en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	Dépenses résultant DES SERVICES PAÏTS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	Payements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation.
<i>Service ordinaire.</i>									
Dette publique . . . . .	47,911,157 91	862,000 "	4,911 66	48,778,068 87	47,928,455 32	47,577,021 80	1,149,615 55	4,911 66	51,451 45
Dotations . . . . .	4,594,722 25	"	"	4,594,722 25	4,566,807 93	4,566,807 93	27,824 32	"	"
Département de la Justice . . . . .	15,514,924 25	184,219 36	186,579 28	15,685,722 80	14,515,550 39	14,587,770 06	1,170,192 50	186,579 28	127,750 43
— des Affaires Étrangères.	5,863,740 19	5,205 94	465,519 41	4,554,265 54	4,277,055 92	4,274,025 03	57,209 62	465,519 41	2,450 87
— de l'Intérieur . . . . .	14,416,405 62	"	"	14,416,405 62	14,050,451 25	13,808,901 55	559,974 30	"	187,459 08
— des Travaux publics. . . . .	52,052,862 "	952,450 27	72,086 83	53,057,599 10	51,032,506 15	50,985,188 50	2,005,092 05	72,086 85	47,117 85
— de la Guerre. . . . .	44,839,500 "	481,678 71	"	45,521,178 71	44,005,576 79	43,953,967 25	1,515,001 92	"	49,009 50
— des Finances. . . . .	13,848,217 64	"	60,055 50	13,908,252 94	13,545,256 48	13,541,518 56	563,016 40	60,055 50	5,918 12
Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	847,173 50	"	64,681 65	911,855 15	859,618 09	856,835 72	72,257 04	64,681 65	2,704 37
<i>Services spéciaux.</i>									
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1870, et transférés en vertu de l'article 51 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	60,578,828 63	"	"	60,578,828 63	21,255,955 35	21,224,525 56	59,542,895 50	"	11,009 77
Dépenses sur les crédits alloués par des lois promulguées dans le cours de l'exercice . . . . .	53,195,955 28	"	"	53,195,955 28	7,070,085 48	7,064,299 52	20,125,871 80	"	5,784 10
<i>Dépense à l'exercice 1871.</i>									
Du capital nominal des titres de la Dette publique à 4 1/2 p. 100 créés en vertu de la loi du 25 février 1871 et remis à la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut . . . . .	15,618,100 "	"	"	15,618,100 "	15,618,100 "	15,618,100 "	"	"	"
	506,861,586 57	2,465,554 28	853,614 11	510,180,754 06	258,191,225 11	257,701,550 87	71,980,551 85	853,614 11	489,866 24

Nous donnons ci-après le détail par Budget des chiffres contenus dans le tableau qui précède.

Au Budget de la Dette publique, fixé par la loi du 15 mai 1870, à la somme de . . . . . fr. 43,571,202 03 Dette publique.  
sont venus s'ajouter les Crédits supplémentaires ci-après :

Loi du 7 juin 1870, augmentant l'article 3 du Budget de	50,000 »
Id. 30 décembre 1870, créant — 18 —	2,000,000 »
Id. 28 juillet 1871, augmentant — 13 —	175,000 »
Id. 28 mars 1872, — — 3 —	711,515 »
Id. 28 — créant les art. 19 à 24 —	1,603,440 18
<b>ENSEMBLE. . . . . fr.</b>	<b>47,911,157 21</b>

En ajoutant à ce total les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférées des exercices 1867, 1868, 1869 et 1870, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité, ci . . . . . 862,000 »  
et le montant des dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci . . . . . 4,911 66  
on obtient ainsi pour total des crédits votés et à voter pour faire face aux divers services de la Dette publique de l'exercice 1871 . . . . . fr. 48,778,068 87  
Les dépenses se sont élevées à . . . . . 47,628,453 32

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans les limites des crédits ouverts . . . . . fr.	47,623,541 66
Dépenses liquidées au delà des crédits non limitatifs . . . . .	4,911 66
<b>SOMME PAREILLE. . . . . fr.</b>	<b>47,628,453 32</b>

Les crédits se trouvent avoir été supérieurs aux dépenses de . . . . . fr. 1,149,615 55  
Ils se décomposent comme il suit :

Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement . . . . . fr.	664,476 06
Crédits à transférer à l'exercice 1872, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	485,139 49
<b>TOTAL ÉGAL . . . . . fr.</b>	<b>1,149,615 55</b>

Les paiements restant à effectuer et à justifier, pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice 1871, s'élevaient à fr. 51,451 45.

Dotation.	La loi du 31 mai 1870 a fixé le Budget des dotations à fr.	4,394,722 25
	Les dépenses liquidées et payées pendant la durée de l'exercice s'étant élevées à . . . . .	4,366,897 95
	Il en résulte un excédant de crédits de . . . . . fr.	<u>27,824 32</u>
	qui sera annulé définitivement par la loi de compte.	

Ministère  
de la Justice.

La loi budgétaire du 14 mai 1870 a ouvert au Ministère de la Justice un crédit de . . . . . fr. 15,066,998 »  
qui a ensuite été augmenté des sommes ci-après :

Loi du 50 juillet 1871 art. 2.	Article 3 de. . . . . fr.	20,000 »	
	— 7 de. . . . .	1,000 »	
	— 8 de. . . . .	1,500 »	
	— 10 de. . . . .	8,400 »	
	— 18 de. . . . .	30,000 »	
	— 25 de. . . . .	200 »	
	— 39 de. . . . .	100,000 »	
	Chapitre XIII nouveau, articles 61 à 65 du Budget . . . . .	25,000 »	186,100 »
Loi du 20 mai 1872 art. 1 <sup>er</sup> .	Article 3 de. . . . .	6,750 »	
	— 5 de. . . . .	1,875 »	
	— 7 de. . . . .	1,044 25	
	— 18 de. . . . .	157 »	
	— 29 de. . . . .	30,000 »	
	— 38 de. . . . .	20,000 »	
	— 48 de. . . . .	2,000 »	
			<u>61,826 25</u>
	TOTAL DES CRÉDITS. . fr.		<u>15,314,924 25</u>

Si l'on ajoute à ces chiffres les crédits transférés des exercices 1868, 1869 et 1870, en vertu de la loi de comptabilité et le crédit complémentaire à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites à charge de l'article 16 du Budget, ci . . . . .

184,219 36

186,579 28

On trouve que le montant des ressources mises et à mettre à la disposition du Département de la Justice, pour les besoins de l'exercice 1871, est de . . . . . fr.

15,685,722 89

Les droits liquidés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État se sont élevés . . . . .

14,515,530 39

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts . . . . . fr.	14,328,951 11
Idem en sus des crédits non limitatifs. . . . .	186,579 28
TOTAL ÉGAL . . . fr.	<u>14,515,530 39</u>

Les crédits ont ainsi excédé les dépenses d'une somme  
de . . . . . fr. 4,170,192 50  
qui se décompose comme il suit :

a. Crédits restés sans emploi, à annuler définitivement . . . . . fr.	907,612 32
b. Crédits transférés à l'exercice 1872 . . . . .	262,580 48
TOTAL ÉGAL . . . . . fr.	<u>4,170,192 50</u>

Les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice 1871, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 127,750 45 c<sup>s</sup>.

Les crédits affectés aux dépenses du Ministère des Affaires Étrangères par la loi du 23 décembre 1870 se sont élevés à . . . . . fr. 3,678,652 » Ministère des Affaires Étrangères.

Et un arrêté royal en date du 1<sup>er</sup> novembre 1871, pris en exécution de ladite loi, a augmenté respectivement les articles 25, 27 et 28 des fonds restés disponibles sur les articles 22, 26 et 28 du Budget de l'exercice 1870, ci . . . . . 407,651 04

Un crédit supplémentaire de . . . . . 400,900 »  
a en outre été ouvert par la loi du 26 mai 1872, pour être réparti entre les articles 3, 23 et 27 et pour former l'article 40<sup>b</sup> du Budget.

TOTAL . . . . . fr. 3,887,183 04

dont il y a lieu de déduire : les sommes transférées à l'exercice 1872, par arrêté royal du 1<sup>er</sup> novembre 1872, pris en exécution de l'article 2 de la loi du Budget de la même année, ci . . . . . 23,442 85

Les crédits ouverts pour faire face aux besoins de l'exercice atteignent ainsi le chiffre de . . . . . fr. 3,863,740 19  
qui, augmentés des parties d'allocations transférées de l'exercice 1870 (article 30 de la loi de comptabilité), ci . . . . . 5,205 94  
et des crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci . . . . . 465,319 41

porte le total des crédits votés et à voter à . . . . . fr. 4,334,265 54

Les dépenses se sont élevées à . . . . . 4,277,055 92

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts . . . . . fr. 3,811,756 51

Dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs . . . . . 465,319 41

SOMME ÉGALE. . . . . fr. 4,277,055 92

EXCÉDANT. . . . . fr. 57,209 62

Les crédits excèdent ainsi les dépenses de . . . . . fr.	57,209 62
dont . . . fr. 57,073 42 à annuler définitivement	
et . . . . . 156 20 à reporter à l'exercice 1872, en vertu de l'article	
	50 de la loi du 13 mai 1846.
<b>TOTAL.</b> . fr.	<u>57,209 62</u>

Il restait à payer et à justifier à la clôture de l'exercice 1871, sur ordonnances en circulation, une somme de fr. 2,450 87 c<sup>s</sup>.

Ministère  
de l'Intérieur.

Il a été mis à la disposition du Département de l'Intérieur pour pourvoir aux dépenses des divers services ressortissant à ce Département, pendant l'exercice 1871, les sommes suivantes, savoir :

1 <sup>o</sup> Crédits alloués par la loi budgétaire du 24 mai 1871 fr.	13,889,721 01
2 <sup>o</sup> Crédits supplémentaires alloués	{ du 29 juillet 1871 . . . . . 44,330 » — 11 mars 1872 . . . . . 401,467 48 — 21 mai — . . . . . 110,867 16
par les lois	
Total des crédits servant de base au règlement définitif du Budget . . . . . fr.	
Les dépenses n'ayant atteint que le chiffre de . . . . .	14,086,431 25
ont laissé disponible une somme de . . . . . fr.	389,974 39
dont devra être annulé . . . . . fr.	553,968 66
et les restants transférés à l'exercice suivant, ci. . . . .	6,008 73
<b>TOTAL PAREIL</b> . . . . . fr.	<u>389,974 39</u>

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation s'élevaient, à la clôture de l'exercice 1871, à fr. 187,439 68 c<sup>s</sup>.

Ministère des Travaux  
publics.

Fixé à la somme de . . . . . fr. 47,749,586 »  
par la loi du 13 juillet 1871, le Budget du Ministère des Travaux publics de l'exercice 1871 a été augmenté de crédits supplémentaires alloués par les lois suivantes :

29 mars 1872.	}	Chapitre X nouveau, articles		
		91 à 103 du Budget . fr.	136,904 22	
		Augmentation de l'article 6.	480 »	
		— — 7.	396,000 »	
		— — 9.	26,000 »	
		— — 12.	1,291 78	
		— — 42.	12,000 »	
		— — 56.	65,000 »	
		— — 57.	212,000 »	
		— — 58.	300,000 »	
		— — 60.	95,000 »	
	<b>A REPORTER</b> . . . . . fr.	1,244,676 »	47,749,586 »	

	REPORT . . fr.	1,244,676	»	47,749,586	»
	Augmentation de l'art. 62 .	421,600	»		
	— — 63 .	914,800	»		
	— — 65 .	468,000	»		
	— — 66 .	170,400	»		
29 mars 1872. (Suite.)	— — 67 .	102,500	»		
	— — 68 .	170,000	»		
	— — 71 .	43,000	»		
	— — 76 .	51,500	»		
					3,583,276
24 mai 1872.	Chapitre XI nouveau, art. 104 du Budget. fr.			700,000	»

Mais à ces sommes il faut ajouter les crédits transférés des exercices 1867 à 1870, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité . . . . . 932,430 27  
plus un crédit complémentaire de . . . . . 72,086 83  
qui devra être alloué par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées à l'article 72, au delà des crédits non limitatifs.

De sorte que le total général des ressources mises et à mettre à la disposition du Département des Travaux publics, pour les besoins de l'exercice 1871, atteindra ainsi le chiffre de . . . . . fr. 53,057,399 10

Les dépenses résultant des services faits n'étant élevés qu'à 51,052,306 15

il reste en crédits disponibles. . . . . fr. 2,005,092 95  
qui se décomposent ainsi qu'il suit :

Crédits à annuler définitivement . . fr.	459,388 28
Crédits à reporter à l'exercice 1872 pour solder les dépenses restant à liquider . .	1,545,734 70
TOTAL ÉGAL . . fr.	<u>2,005,092 95</u>

A la clôture de l'exercice 1871, les paiements restant à effectuer et à justifier, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à la somme de fr. 47,117 85 c.

Le compte du Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1871, s'établit comme il suit :

Ministère  
de la Guerre.

1° Crédits ouverts par la loi budgétaire du 28 mars 1870. fr.	36,871,500	»
A REPORTER. . . . fr.	36,871,500	»

	REPORT . . . . . fr.	56,871,500 »
2 <sup>o</sup> Crédits transférés du Budget de l'exercice 1870.	a) En vertu de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1870 . fr.	1,220,000 »
	b) En vertu de l'arrêté royal du 30 octobre 1871, pris en exécu- tion d'une autre loi du 31 dé- cembre 1870 . . . . .	90,000 »
	c) En vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité . . . . .	481,678 71
3 <sup>o</sup> Crédits supplémen- taires accordés.	a) Par arrêté royal du 20 fév. 1871.	200,000 »
	b) — du 18 juill. 1871 pris en vertu de la loi du 31 dé- cembre 1870 . . . . .	488,000 »
	c) Par arrêté royal du 18 juillet 1871 pris en exécution de la loi du 20 février 1871 . . . . .	5,475,000 »
	d) Par arrêté royal du 22 novem- bre 1871 . . . . .	2,418,000 »
	e) Par arrêté royal du 15 avril 1872 pris en exécution de la loi du 27 juillet 1871 . . . . .	852,000 »
	TOTAL. . . . . fr.	46,075,178 71

dont il y a lieu de déduire : la somme transférée à l'article 20 du Budget de l'exercice 1872, en vertu de la loi du 26 décembre 1871, ci . . . . . 752,000 »

De sorte que le montant des crédits alloués au Budget de la Guerre pour les besoins de l'exercice 1871 est de . . . fr. 45,321,178 71

Les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées s'étant élevées à . . . . . 44,008,576 79

font ressortir un excédant de crédit de . . . . . fr. 1,313,601 92  
se décomposant comme il suit :

Crédits transférés à l'exercice 1872, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. . . fr. 845,526 22

Crédits restés sans emploi à annuler définitivement . . . . . 472,075 70

SOMME PAREILLE. . . . . fr. 1,313,601 92

Les paiements qui, à la clôture de l'exercice 1871, restaient à effectuer et à justifier, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 49,609 56 c.



Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1871 a été fixé par la loi du 28 décembre 1870 à . . . . . fr. 13,463,780 »  
 mais un crédit supplémentaire de . . . . . 147,692 88  
 ayant été alloué par la loi du 28 mars 1872 pour couvrir l'insuffisance de l'article 32 et faire face à des dépenses arriérées concernant les exercices clos de 1870 et années antérieures;

Ministère  
des Finances.

Et un autre crédit de . . . . . 256,744 76  
 ayant été accordé par la loi du 17 mai 1872, pour être réparti entre les articles 14, 17, 18, 19 et 22, et pour former les articles 22<sup>bis</sup> et 47 du Budget;

Enfin les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs alloués à l'article 29 ayant excédé ceux-ci de . . . . . 60,035 30  
 le total des crédits votés et à voter se trouve ainsi porté à . . . . . fr. 13,908,232 94  
 Les dépenses se sont élevées à . . . . . 13,545,236 48

## SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts . . . . . fr. 13,485,201 18  
 Dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs . . . . . 60,035 30  
 SOMME ÉGALE. . . . . fr. 13,545,236 48

Il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice les crédits ont dépassé les dépenses d'une somme de . . . . . fr. 563,016 46 laquelle, devenant sans emploi, sera annulée par la loi de compte.

Les dépenses qui restaient à payer à la clôture de l'exercice 1871, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 3,918 12 c.

La loi du 15 mai 1870 a fixé le Budget des Non-Valeurs et Rembourse-  
 ments à . . . . . fr. 847,000 » Non-Valeurs  
 et Remboursements.

Cette somme a été augmentée, par la loi du 28 mars 1872, d'un crédit supplémentaire qui forme l'article 12 du Budget, ci . . . . . 173 50  
 Les crédits votés s'élèvent ainsi à . . . . . fr. 847,173 50  
 les dépenses liquidées et ordonnancées étant de . . . . . 839,618 09

## SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits 774,936 46  
 Dépenses liquidées au delà des crédits non limitatifs. . . . . 64,681 63  
 TOTAL ÉCAL. . . . . fr. 839,618 09

DIFFÉRENCE. . . . . fr. 7,555 41

Les crédits excèdent ainsi les dépenses de . . . . .	7,555 41
Mais les dépenses faites en sus des crédits non limitatifs nécessitant un crédit complémentaire de . . . . .	64,681 63
il en résulte que les crédits non consommés par les dé- penses à annuler définitivement s'élèveront à . . . . .	<u>72,237 04</u>

Une somme de fr. 2,794 37<sup>c</sup> restait à payer et à justifier, sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice 1871.

Crédits spéciaux.	Les crédits transférés de l'exercice 1870 à l'exercice 1871, en exécution de l'article 31 de la loi du 15 mai 1846, s'élèvent à . . . fr.	60,578,828 63
	Et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice à . . . . .	33,195,955 28
	Le total des crédits affectés aux services spéciaux a été ainsi porté à . . . . . fr.	<u>93,774,783 91</u>
	Les dépenses liquidées et ordonnancées pendant l'année 1871 étant de . . . . .	28,306,016 81
	il y a un excédant de crédit de . . . . . fr.	<u>65,468,767 10</u>

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits excédant les dépenses à annuler définitive- ment . . . . . fr.	107,568 71
Crédits à transférer à l'exercice 1872, con- formément à la loi précitée . . . . .	65,361,198 59
<b>SOMME ÉGALE.</b> . . . . fr.	<u>65,468,767 10</u>

A la clôture de l'exercice 1871, une somme de fr. 28,288,622 88<sup>c</sup> ayant été payée sur le montant des dépenses liquidées, il restait conséquemment à payer et à justifier, sur ordonnances en circulation, fr. 17,393 93<sup>c</sup>.

Dépense à l'exer-  
cice 1871. — Exé-  
cution des conven-  
tions conclues avec  
la Compagnie des  
chemins de fer des  
Bassins houillers  
du Hainaut.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 22 novembre 1870, approuvée par la loi du 23 février 1871 et s'appliquant à l'article 10 de la Convention primitive conclue le 25 avril 1870, avec la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, l'État belge a remis, pendant l'année 1871, à cette Société, à valoir sur le prix de rachat du matériel et du mobilier, des titres de rente 4 1/2 p. %, 6<sup>e</sup> série, à due concurrence d'un capital nominal de . . . . . fr. 12,755,900 » dont l'inscription a été faite sur le Grand-Livre de la Dette publique.

Cette Société ayant également versé dans les caisses du Trésor, pendant l'année 1871, et conformément au § 3 de

A REPORTER . . . . . fr.	<u>12,755,900 »</u>
--------------------------	---------------------

REPORT . . . . fr. 12,755,900 »

l'article 5 de la Convention du 25 avril 1870, une somme de 5 millions de francs, pour être appliquée par l'État aux compléments d'installation, doubles voies, etc., on avait à lui rembourser de ce chef, conformément à l'article 5 de la prédite Convention du 22 novembre 1870, un capital nominal de fr. 2,862,285 50 c<sup>s</sup> en titres de la Dette publique.

Ce remboursement a eu lieu de la manière suivante :

Fr. 2,862,200 »	en une inscription sur le Grand-Livre	
	à 4 1/2 p. % . . . . .	2,862,200 »
	85 50 au moyen d'une allocation portée au	
	Budget de la Dette publique de	
	l'exercice 1871, en vertu de la loi	
	du 28 mars 1872.	

Fr. 2,862,285 50

SOMME ÉGALE à celle portée au compte définitif de l'exercice 1871, sous la rubrique ci-contre . . . . . fr.	<u>15,618,100 »</u>
---	---------------------

Les crédits ordinaires et extraordinaires ouverts par les lois du Budget se sont élevés à . . . . . fr.	179,305,141 29	Service ordinaire.
---	----------------	--------------------

Ils ont été augmentés :

1° Des sommes transférées de l'exercice 1870 à celui de 1871, en vertu des lois des 25 et 31 décembre 1870. . . . .	1,417,651 04	— Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1871 et les dépenses effectuées sur le même exercice.
2° Des crédits supplémentaires et extraordinaires alloués par des lois spéciales. . . . .	17,525,553 18	
3° Des parties d'allocations transférées des exercices 1867 à 1870, en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité. . . . .	2,465,554 28	
TOTAL. . . . . fr.	<u>200,709,699 79</u>	

et diminués de la portion de crédits transférés aux Budgets des Ministères des Affaires Étrangères et de la Guerre, pour l'exercice 1872, ci. . . . .	<u>775,442 85</u>
---	-------------------

RESTE. . . . . fr.	<u>199,934,256 94</u>
--------------------	-----------------------

Crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites en sus des crédits non limitatifs. . . . .	<u>855,614 11</u>
--	-------------------

TOTAL GÉNÉRAL des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1871 . . . . . fr.	<u>200,787,871 05</u>
---	-----------------------

REPORT . . . . . fr.	200,787,871 03
Les dépenses résultant des services faits se sont élevées à	194,267,106 50
SAVOIR :	
Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts . . . . . fr.	193,413,492 19
Dépenses en sus des crédits non limitatifs, ci . . . . .	853,614 11
SOMME ÉGALE . . . . fr.	194,267,106 50

Les crédits alloués ont conséquemment excédé les dépenses liquidées de . . . . . 6,520,764 75

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement . . . . . fr.	5,577,642 23
Crédits à transférer à l'exercice 1871, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité . . . . .	5,443,122 52
TOTAL ÉGAL . . . . fr.	<u>6,520,764 75</u>

Au 31 octobre 1872, date de la clôture de l'exercice 1871, il restait à payer et à justifier, sur ordonnances en circulation, fr. 472,492 51 c. Les ordonnances qui seront payées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1876, époque à laquelle la prescription sera acquise au Trésor, seront portées en dépense dans le compte des opérations sur les exercices clos des années correspondantes à celles du payement.

Résultat définitif  
de l'exercice 1871.

Considéré dans son ensemble, le service des dépenses de l'exercice 1871 s'établit de la manière suivante :

Crédits alloués et à allouer	{	service ordinaire . fr.	200,787,871 03
		services spéciaux . .	95,774,783 91
		dépenses à l'exercice .	15,618,100 »
TOTAL . . . . . fr.		<u>310,180,754 96</u>	
Dépenses liquidées et ordonnancées, ci . . . . .		258,191,223 11	
EXCÉDANT DE CRÉDIT. . . . . fr.		<u>71,989,531 85</u>	

se décomposant comme il suit :

Crédits sans emploi à annuler . . . fr.	5,485,210 94
Crédits à transférer à l'exercice 1872, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité . . . . .	5,443,122 52
Crédits à transférer à l'exercice 1872, en vertu de l'article 31 de cette loi . . . . .	65,361,498 59
SOMME ÉGALE . . . . fr.	<u>71,989,531 85</u>

Les recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice 1871 s'élèvent à . . . . . fr.	256,643,968 44	<small>Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1871.</small>
Les dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées pendant l'exercice à . fr.	194,267,106 30	
et les dépenses pour les services spéciaux à . . . . .	43,924,116 81	
ENSEMBLE . . . fr.	238,191,223 11	
Par conséquent les recettes excèdent les dépenses de fr.	18,452,743 33	
Mais comme l'exercice 1870 présente un excédant de recette de fr. 15,928,242 51 c <sup>s</sup> qui, d'après la loi de compte de cet exercice, doit être transporté à l'exercice suivant, ci	15,928,242 51	
Le boni de l'exercice 1871 s'élève finalement à . . . fr.	34,377,987 84	

### COMPTE PROVISOIRE

#### DU BUDGET DE L'EXERCICE 1872.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1872, telle qu'elle résulte des opérations de recette et de dépense qui ont eu lieu pendant l'année 1872, s'établit comme il suit.

Situation provisoire du Budget de l'exercice 1872 au 1<sup>er</sup> janvier 1873.

#### RECETTES.

Droits constatés à la charge des redevables de l'État.	}	Ressources ordinaires.	a. Droits reportés de l'exercice 1871, pour être recouvrés à charge des débiteurs . . . . . fr.	2,346,676 66
			b. Droits constatés dans la première période de l'exercice 1872 . . .	212,702,147 33
			Ressources extraordinaires et spéciales . . . . .	26,492,548 50
			Recette à l'exercice 1872 . . . . .	98,400 »
			TOTAL. . . . . fr.	241,636,572 49
		Recouvrements effectués pendant l'année 1872 . . . . .	230,548,400 31	
		Restes à recouvrer au 1 <sup>er</sup> janvier 1873 . . . . . fr.	11,088,172 18	

## DÉPENSES.

Credits alloués pour l'exercice 1872.	Service ordinaire.	a. Crédits transférés de l'exercice 1871, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. . . fr.	3,143,122 52
		b. D'après le Budget primitif. . .	192,986,342 88
		c. — des lois spéciales . . .	7,983,684 88
	Services spéciaux.	a. Crédits transférés de l'exercice 1871, en vertu de l'article 31 de la susdite loi . . . . . fr.	65,361,198 39
		b. Lois votées en 1872. . . . .	35,368,865 84
	Dépense à l'exercice 1872 . . . . .		95,400 »
	TOTAL des crédits alloués. . . fr.		304,908,314 21
	Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. . . . . fr.		218,166,223 78
	Il restait en crédits disponibles au 1 <sup>er</sup> janvier 1873. . .		86,742,090 43
	Les droits constatés et ordonnancés étant de. . . fr.		218,166,223 78
et les paiements effectués et justifiés de . . . . .		178,344,744 12	
il restait à payer au 1 <sup>er</sup> janvier 1873 sur les droits con- statés et ordonnancés . . . . . fr.		89,821,479 66	

## COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1867 A 1871.

*Exercice périmé de 1867.*

D'après le compte définitif rendu pour l'exercice 1867, il restait à payer et à justifier à la clôture de cet exercice, c'est-à-dire au 31 octobre 1868, une somme de . . . . . fr. 1,511,286 91

## SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation . . . fr.	657,520 86
» » d'ouverture de crédit. . .	853,766 05
TOTAL ÉGAL . . . fr.	1,511,286 91

A REPORTER. . . fr. 1,511,286 91

REPORT. . . . fr. 1,511,286 91

Les paiements effectués et justifiés depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1868 jusqu'à la fin de 1871, s'élevant à . . . . . 1,497,913 45  
le montant des ordonnances non payées endéans les cinq années était conséquemment de . . . . . fr. 13,371 48

En vertu de l'article 36 de la loi du 13 mai 1846, il a été porté en recette au compte du Budget de l'exercice 1872 les ordonnances prescrites au profit du Trésor, ci. fr. 12,612 09

En exécution de l'article 37 de la même loi, il a été versé, en 1872, à la caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisies-arêts ou opposition . . . . . 759 59

SOMME ÉGALE. . . . fr. 13,371 48

*Exercices en cours d'apurement de 1868 à 1871.*

A la clôture respective des exercices 1868 à 1871, les ordonnances en circulation, y compris les dépenses restant à effectuer sur ordonnances d'ouverture de crédit, s'élevaient à . . . . . fr. 3,545,408 48

Il a été payé et justifié, en atténuation de ces créances, jusqu'au 31 décembre 1872 . . . . . 3,333,766 48

De sorte qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1873, il restait encore à payer sur les exercices en cours d'apurement de 1868 à 1871 . fr. 211,642 50

**COMPTE DE TRÉSORERIE.**

Les développements qui suivent exposent les résultats des opérations de Trésorerie pendant l'année 1872 :

Résultats des opérations de Trésorerie pendant l'année 1872.

	MOUVEMENTS		EXCÉDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs { en numéraire . . . . . fr.	77,919,042 02	227,402,608 15	•	149,543,566 15
{ en portefeuille. . . . .	214,200,662 05	61,656,657 54	152,555,005 61	•
Service des recettes et dépenses de l'État.	242,695,659 15	269,417,512 56	•	26,721,873 23
— — — pour ordre	177,159,205 67	165,852,855 54	11,506,550 55	•
— de la Dette publique . . . . .	77,958,502 90	80,605,725 96	•	3,545,223 06
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . . . .	558,846,516 48	522,895,210 •	15,951,506 48	•
TOTAUX. . . . fr.	1,527,868,560 15	1,527,868,560 15	179,810,662 42	179,810,662 42

Les mouvements de fonds, récapitulés dans le tableau qui précède et s'élevant à fr. 1,327,868,569 15 c<sup>s</sup>, présentent un excédant de dépense de fr. 179,840,662 42 c<sup>s</sup>, qui a été couvert par des ressources équivalentes réalisées par le Trésor, suivant le détail établi dans les deux dernières colonnes.

Avance faite par le Trésor à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

D'après le compte de trésorerie, le solde débiteur, au 1 <sup>er</sup> janvier 1873, de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée était de fr.	137,020 09
La comptabilité du Trésor renseignant en plus en recette deux versements qui constituent des recettes accidentelles et dont la rectification n'a eu lieu qu'en 1873, ci . . . . .	460 02
le solde débiteur ne devait s'élever en réalité qu'à . . . . . fr.	<u>136,560 07</u>
Mais les pièces de dépense conservées en portefeuille par les agents du Trésor s'élevant à . . . . . fr.	165,884 50
et les restants à payer sur les dépenses ordonnées à . . . . .	36,230 68
	<u>200,114 98</u>
il s'ensuit qu'au 31 décembre 1872 la caisse avait envers le Trésor une dette de . . . . . fr.	<u>63,554 91</u>

Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances.

Dans notre dernier Cahier d'observations, nous avons établi qu'à la date du 31 décembre 1871, la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances se trouvait en déficit de fr. 228,705 70 c<sup>s</sup>.

En vertu des lois budgétaires des 15 mai 1870 et 24 décembre 1871, M. le Ministre des Finances a été autorisé à faire recette, au profit de ladite caisse, des sommes restées disponibles sur l'allocation de 500,000 francs portée au Budget de la Dette publique pour payer les pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite, bien qu'elle eût reçu de ce chef, pendant l'année 1872, fr. 288,921 52 c<sup>s</sup>, savoir :

Le 19 janvier, sur l'article 17 du Budget de l'exercice 1872, fr.	277,000 »
Le 19 octobre, — 14 — — 1871,	11,921 52
	<u>fr. 288,921 52</u>

sa dette envers le Trésor s'élevait encore, à la fin de 1872, à fr. 263,848 93 c<sup>s</sup>.

Le compte de trésorerie établit cette situation comme il suit :

Solde en caisse au 1 <sup>er</sup> janvier 1873 . . . . . fr.	27,614 66
Mais les pièces de dépense en portefeuille chez les agents du Trésor, s'élevant à . . . . . fr.	226,592 78
et les restants à payer chez les mêmes agents, à . . . . .	67,070 81
	<u>293,465 59</u>
il s'ensuit que la situation de la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances présente finalement un déficit de . . . . . fr.	<u>263,848 93</u>
Au 31 décembre 1871, ce déficit n'était que de . . . . .	228,705 70
il s'est donc accru pendant l'année 1872 de . . . . . fr.	<u>40,143 23</u>



Le déficit existant à la date du 31 décembre 1872 a été, il est vrai, couvert par la somme de 294,000 francs, versée au Trésor dès le 11 janvier 1873; mais il est à remarquer que l'ordonnance de paiement imputée à cette fin, sur l'article 19 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1873, était accompagnée d'une décision ministérielle conçue dans les termes suivants :

« Vu la loi du 27 décembre 1872, *Moniteur*, n° 364, fixant le Budget de  
» la Dette publique de l'exercice 1873, dont l'article 19 est ainsi conçu :  
» *Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite*, à 300,000  
» francs ;

» Attendu qu'il est constaté, par l'Administration de la Trésorerie et de la  
» Dette publique, que les pensions de cette catégorie, à servir au 1<sup>er</sup> jan-  
» vier 1873, s'élèvent à 203,845 francs ;

» Considérant que depuis plus de cinq ans le montant des extinctions  
» annuelles de ces pensions a toujours dépassé celui des pensions accordées  
» annuellement ;

» Sur la proposition du secrétaire général,

» Décide :

» Une somme de deux cent nonante-quatre mille francs (fr. 294,000), im-  
» putable sur l'article 19 du Budget précité, sera mise à la disposition de  
» ladite caisse des veuves et orphelins, pour être appliquée au service de  
» cette caisse, conformément aux statuts organiques du 29 décembre 1844. »

On voit, par ce qui précède, que les ressources extraordinaires dont il a été fait recette au profit de la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances n'ont pas été assez élevées pour faire face à ses dépenses. Toutefois il est permis de croire que cette situation ne tardera pas à s'améliorer, les sommes disponibles sur le crédit porté au Budget augmentant chaque année.

Sous la rubrique : *Opérations diverses en dehors du service des Budgets*, figurent au compte de trésorerie de l'année 1872 diverses avances faites au Département des Travaux publics pour faire face à des dépenses pour lesquelles la Législature n'avait pas encore voté les crédits nécessaires.

Dépenses payées  
avant le vote des  
crédits législatifs.

Ces avances se sont élevées à la somme de fr. 3,104,557 35 c<sup>s</sup>, savoir :

1<sup>o</sup> Sommes dont le Trésor était créancier au 1<sup>er</sup> janvier 1872 et représentant la valeur des approvisionnements de rails, billes, charbon, etc., existant dans les magasins des Bassins houillers au 31 décembre 1870, dont le Gouvernement était tenu d'acquitter le prix comptant, suivant la convention du 25 avril 1870, ci . . . . . fr. 1,754,008 44

2<sup>o</sup> Mandats directs émis à titre d'avances, délivrés sur la demande expresse du Ministre des Travaux publics, pour servir à acquitter des créances relatives à l'exploitation des chemins de fer pendant l'année 1872, ci . . . . . fr. 1,350,548 91

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 3,104,557 35

Voici les explications que nous a fournies à cet égard le Département des Finances :

« Les mandats qui constituent cette somme ont été délivrés à M. le Ministre »  
 » des Travaux publics, *sur sa demande expresse*; ils ont servi à acquitter des »  
 » créances relatives à l'exploitation des chemins de fer, dont le paiement »  
 » était urgent et pour lesquelles la Législature n'avait pas encore voté les »  
 » crédits nécessaires. »

En atténuation de ces avances, l'Administration de la Trésorerie a fait recette pendant l'année 1872 :

1 <sup>o</sup> Du montant de trois ordonnances de paiement créées au profit de la Société des Bassins houillers et s'élevant ensemble à . . . fr.	1,734,008 44
2 <sup>o</sup> Des ordonnances de paiement liquidées par la Cour des Comptes et émises au profit des entrepreneurs qui avaient été payés au moyen des mandats directs, ci . . .	887,899 »
	Fr. 2,641,907 44
Les avances s'étant élevées à . . . . .	3,404,887 58

L'Administration de la Trésorerie se trouvait encore à découvert au 1<sup>er</sup> janvier 1873 de . . . . . fr. 462,649 91

Quels que soient les motifs qui ont guidé l'Administration dans cette circonstance, la Cour ne peut se dispenser de faire remarquer que la marche suivie est contraire à la loi

#### *Situation de l'Administration des Finances au 1<sup>er</sup> janvier 1873.*

Situation de l'Administration des Finances au 1<sup>er</sup> janvier 1873.

Le tableau ci-contre présente le bilan du Trésor, à la fin de 1872, d'après les documents officiels qui servent à la formation du compte général de l'Administration des Finances.

	SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1872.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1872.				SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1873.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et sommes réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille. . . . .	77,919,042 02	"	"	"	"	"	227,462,008 15	"
{ Numéraire . . . . .	( <sup>1</sup> )	"	"	"	"	"	"	"
{ Portefeuille. . . . .	214,200,602 95	"	"	"	"	"	61,656,657 54	"
(2)								
OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1872.								
Service des recettes et dépenses de l'État . . . . .	"	115,515,150 56	242,095,659 15	269,417,512 56	"	26,721,875 25	"	86,795,286 55
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances. . . . .	"	58,455,597 41	60,951,972 99	62,096,004 "	7,855,968 99	"	46,271,566 40
	b. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette . . . . .	"	25,892,151 47	102,174,661 86	95,659,652 01	6,553,009 85	"	50,427,141 52
	c. Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes . . . . .	"	6,614,479 52	5,052,570 82	8,097,199 55	"	5,064,698 51	"
Opérations de trésorerie relatives au service de la Dette publique.	"	19,975,790 16	77,058,502 90	80,605,725 96	"	3,543,225 06	"	16,450,567 10
— diverses en dehors du service des Budgets. . . . .	"	89,005,747 05	558,846,516 48	522,895,210 "	15,951,506 48	"	"	105,647,055 55
	292,128,704 97	292,128,704 97	1,055,759,864 18	1,058,749,505 66	50,522,285 52	55,551,724 80	289,119,265 49	289,119,265 49
				5,009,459 48		5,009,459 48		

(1) Il a été tenu compte, dans ces chiffres, des différences signalées à la page 80 du Cahier de la Cour de l'année dernière.  
(2) Déduction faite d'une somme de fr. 1,784,008 85 c. qui a été transférée aux opérations diverses en dehors du service des Budgets.

Valeurs de caisse  
et de portefeuille  
au 1<sup>er</sup> janvier 1875.

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence, à la date du 31 décembre 1872, a été constatée par des procès-verbaux de vérification, se répartissent comme il suit :

	NUMÉRAIRE.	PORTEFEUILLE.	TOTAL.	
Receveurs de contributions directes, douanes et accises . fr.	5,199,464 55	8,010,858 41	11,810,502 94	
Receveurs de l'enregistrement et des domaines . . . . .	468,775 56	2,510,506 56	2,979,280 12	
Comptables de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes . . . . .	1,654,119 82	2,059,750 40	3,695,859 22	
Comptables de l'Administration de la marine . . . . .	97,109 91	"	97,109 91	
— — des prisons . . . . .	120,478 45	6,075 75	126,554 18	
— de l'Institut agricole de Gembloux . . . . .	10,664 17	"	10,664 17	
— du Jardin Botanique . . . . .	1,659 87	"	1,659 87	
— de l'École de médecine vétérinaire de l'État . . . . .	9,907 86	"	9,907 86	
Caissier de l'État. {	S/C de recettes et de paiements . . . . .	67,024,561 98	"	67,024,561 98
	S/C de titres de la Dette publique et autres valeurs. . . . .	154,896,088 "	"	154,896,088 "
Agents du Trésor dans les provinces . . . . .	"	14,551,195 57	14,551,195 57	
Mandats et autres pièces acquittées, en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . . . . .	"	54,138,505 67	54,138,505 67	
TOTAUX . . . . .	227,402,608 15	61,656,657 54	289,119,265 49	
Cette situation, d'accord avec celles que présentent les comptes des comptables et l'état détaillé des pièces de dépense en cours de régularisation, tel qu'il a été dressé par l'Administration de la Trésorerie à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1875, ne l'est pas avec le compte général imprimé qui porte comme numéraire. . . . . fr.	227,569,467 16	.		
Et comme pièces en portefeuille . . . . .		61,749,708 55		
DIFFÉRENCE {	en plus . . . . . fr.	95,140 99		
	en moins . . . . .	"	95,140 99	

Cette différence résulte :

1 <sup>o</sup> de ce que l'Administration des contributions avait porté parmi les pièces comptables une somme de . . . . . fr.	3,252 54
2 <sup>o</sup> l'Administration de l'enregistrement, celle de . . . . .	85,000 »
3 <sup>o</sup> l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes, celle de . . . . .	4,908 45
SOMME ÉGALE. . . . . fr.	<u>95,140 99</u>

qui auront dû être renseignées comme numéraire.

## COMPTÉ

DE

## LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1872.

Les différents éléments qui constituent la Dette publique au 1<sup>er</sup> janvier 1875 se trouvent récapitulés dans le tableau ci-après qui permet d'apprécier d'un seul coup d'œil toute l'étendue des dettes remboursables et non remboursables.

Compte spécial  
de la Dette publi-  
que pour l'année  
1872.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL.	DOTATION ANNUELLE.			
		INTÉRÊTS.	AMORTISSEMENT.	Total.	
Rentes créées sans expression de capital au profit du Gouvernement néerlandais et de la ville de Bruxelles . . . . .	"	1,146,560 "	"	1,146,560 "	
Dette ou emprunt à {	2 1/2 p. % . . . . .	220,105,631 74	5,502,040 78	"	5,502,040 78
	5 p. % . . . . .	51,000,000 "	2,040,000 "	255,000 "	2,295,000 "
	4 1/2 p. % . . . . .	466,077,882 22	20,991,702 70	2,552,411 41	25,324,114 11
Dette flottante (bons du Trésor restant à rembourser sur les émissions des années 1847 et 1855) . . . . .	2,000 "	"	"	"	"
TOTAL . . . . fr.	757,185,515 96	20,680,905 48	2,587,411 41	52,268,514 89	

On sait qu'une Convention conclue le 7 juin 1872 entre l'État et le duc de Wellington a eu pour effet d'apporter quelques changements dans la situation des rentes créées sans expression de capital ainsi que dans celle de la Dette à 2 1/2 p. %; mais c'est seulement au compte de la Dette publique de l'année 1873 qu'il sera fait mention de ces changements parce que le premier semestre d'arrérages de la nouvelle inscription n'est échu que le 1<sup>er</sup> mai 1875 et qu'il n'y avait, par conséquent, aucun paiement à mentionner de ce chef au compte de 1872.

Il résulte du tableau qui précède que l'ensemble des dettes avec expression de capital s'élevait, au 1<sup>er</sup> janvier 1875, à fr. 757,185,515 96 c<sup>s</sup> (valeur nominale), et que le service annuel des intérêts et de l'amortissement a exigé l'emploi d'une somme de fr. 52,268,514 89 c<sup>s</sup> (1).

(1) Il est à observer que la dotation de l'année 1872 ne s'est pas élevée au chiffre de fr. 52,268,514 89 c<sup>s</sup>, par la raison que la dotation annuelle de 1/2 p. % affectée à l'amortissement de l'emprunt de 51,000,000 de francs de capital à 4 p. % n'a pris cours que le 1<sup>er</sup> novembre 1872.

Cette situation, comparée à celle de l'année 1871, présente une diminution de fr. 8,680,072 54 c<sup>t</sup> sur l'ensemble des dettes remboursables et de 2,511.252 francs sur la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement.

Ces différences s'expliquent de la manière suivante :

Au chiffre de . . . . . fr.	745.865.586 50
qui représente l'ensemble des dettes avec expression de capital, à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1872, il y a lieu d'ajouter une somme de . . . . .	554,800 »
montant du capital nominal rattaché à la Dette 4 1/2 p. %., 6 <sup>e</sup> série, en vertu de la loi du 25 février 1871 approuvant la convention conclue avec la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut pour la reprise du matériel . . . . . fr.	<u>746.420.386 50</u>

Par contre, il faut déduire :

1<sup>o</sup> ensuite de rachats effectués avec les fonds d'amortissement (Dette à 5 p. %) une somme de fr. 2,416,872 54

2<sup>o</sup> un capital de . . . . . 1,484,000 »  
correspondant à la rente de 44,520 francs qui était inscrite sur le Grand-Livre de la Dette à 5 p. % au nom du duc de Wellington, lequel capital a été annulé en vertu de l'article 5 de la loi du 18 décembre 1872;

3<sup>o</sup> le capital de . . . . . fr. 5.653,000 »  
non amorti de la Dette à 5 p. % que le Gouvernement a été autorisé à rembourser par l'article 1<sup>er</sup> de la loi sus-énoncée:

4<sup>o</sup> enfin une somme de . . . . . fr. 1,000 »  
montant d'un bon du Trésor, émis en 1841, qui se trouve frappé de la prescription trentenaire, prononcé par l'article 2262 du Code civil.

9,254,872 54

Il reste donc au 1<sup>er</sup> janvier 1873 . . . . . fr. 737,185,513 96

Quant à la différence en moins de 2.511.252 francs exigée pour le service annuel des intérêts et de l'amortissement, elle provient de ce qu'une loi du 18 décembre 1872 a autorisé le remboursement du capital non amorti de la Dette à 5 p. %, provenant de l'emprunt décrété par la loi du 25 mai 1838 et de l'émission faite en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1842 et de celle du 24 décembre 1846.

Intérêts Les intérêts de la Dette publique ont été émis payables dès le jour de leur échéance, et les fonds affectés au remboursement des emprunts ou dettes,

augmentés des intérêts afférents aux capitaux amortis, ont reçu en temps utile l'emploi voulu.

Les détenteurs de titres de la Dette publique, ainsi que les propriétaires des inscriptions nominatives au Grand-Livre, ayant un délai de cinq ans pour réclamer les intérêts échus, ce n'est que la sixième année après l'échéance que l'Administration des Finances est à même de compléter, sous ce rapport, les justifications qu'elle doit produire à la Cour.

Quant aux fonds d'amortissement, ils reçoivent toujours immédiatement leur destination, à moins que l'élévation du cours au-dessus du pair ne vienne entraver les rachats, ainsi que cela s'est encore produit pendant le cours de l'année 1872, à l'égard du 4 1/2 p. o/o. Dans ce cas, les fonds qui restent sans emploi durant tout un semestre sont attribués au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juin 1869, pour ce qui concerne les quatre premières séries de la Dette à 4 1/2 p. o/o, et pour les cinquième et sixième séries, ensuite d'un arrêté royal du 31 octobre 1870, pris en exécution de cette même loi.

Les fonds affectés à l'amortissement de la Dette nationale, depuis 1836 jus-  
qu'en 1872 inclusivement, et qui se composent, comme on sait, d'une dota-  
tion fixe et annuelle augmentée des intérêts acquis au fonds d'amortissement  
sur les capitaux rachetés, s'élèvent à la somme de fr. 170,031,592 52 1/2 c<sup>s</sup> (1),  
dont fr. 152,988,311 08 1/2 c<sup>s</sup> (2) ont servi à éteindre la Dette consolidée à  
concurrence d'un capital nominal de fr. 166,521,549 78 c<sup>s</sup> (3). Une somme  
de fr. 2,351,254 58 c<sup>s</sup> est restée sans emploi en 1872, à cause de l'élévation  
du cours au-dessus du pair; elle a été versée au Trésor en vertu de la loi du  
12 juin 1869 et de l'arrêté royal du 31 octobre 1870.

Fonds  
d'amortissement.

Voici comment se répartit l'amortissement du capital nominal ci-dessus  
de fr. 166,521,549 78 c<sup>s</sup>.

(1) Y compris 1<sup>o</sup> le capital de 4,484,000 francs correspondant à la rente de 44,520 francs qui était inscrite sur le Grand-Livre de la Dette à 5 p. o/o au nom du duc de Wellington, lequel capital a été annulé par la loi du 18 décembre 1872, et 2<sup>o</sup> les 3,655,000 francs restant de la même Dette qui ont été remboursés au pair en vertu de la loi précitée.

(2) Si l'on ajoute à cette somme de fr. 152,988,311 08 1/2 c<sup>s</sup> celle de fr. 35,899,510 29 c<sup>s</sup>, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. o/o de 1851, 1852, 1840, 1848 et 1852 avant leur conversion en rente à 4 1/2 p. o/o, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre Dette nationale, consolidée depuis 1850, s'élèvent à la somme totale de fr. 186,887,821 57 1/2 c<sup>s</sup>.

(3) Le capital nominal ci-dessus de fr. 166,521,549 78 c<sup>s</sup> comprend 1<sup>o</sup> le capital de fr. 1,484,000 annulé par l'article 5 de la loi du 18 décembre 1872, et les 3,655,000 francs restant de la Dette à 5 p. o/o qui ont été remboursés au pair, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la susdite loi.

Si l'on y ajoute le capital nominal amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. o/o de 1851, 1852, 1840, 1848 et 1852 et qui est de fr. 54,622,114 96 c<sup>s</sup>, on trouve que le total du capital nominal amorti de la Dette consolidée, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1875, est de fr. 201,145,663 74 c<sup>s</sup>.

Dans les situations qui précèdent, n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844 qui a été employée à la réduction de la Dette flottante, conformément à l'article 2 de la loi du 22 mars 1844, et qui s'élève à fr. 495,826 67 c<sup>s</sup>.

Emprunt à 4 p. % de 1836. . . . .	fr. 30,000,000 »
Dette à 3 p. % de 1838. . . . .	58,474,800 »
Dette à 4 1/2 p. %, 1 <sup>re</sup> série (conversion de 1844) . . . . .	40,078,649 78
— 2 <sup>e</sup> — (emprunt de 1844) . . . . .	17,173,000 »
— 3 <sup>e</sup> — (conversion de 1855) . . . . .	16,530,400 »
— 4 <sup>e</sup> — (conversion de 1856) . . . . .	5,533,600 »
— 5 <sup>e</sup> — (emprunt de 1863) . . . . .	744,000 »
— 6 <sup>e</sup> — (emprunt de 1867 et dettes de 1869, 1870, 1871, 1872) . . . . .	183,100 »
TOTAL ÉGAL. . . . .	<u>fr. 166,521,549 78</u>

Comparaison du  
Fonds d'amortisse-  
ment et de son em-  
ploi en 1871 et en  
1872.

Le total des sommes employées à l'amortissement, en 1871, a été de 2,007,747 francs et le capital amorti au moyen de ces fonds, de fr. 2,037,219 76 c<sup>s</sup>.

En 1872, les dotations d'amortissement afférentes au capital et les intérêts des capitaux déjà amortis se sont élevés respectivement à fr. 2,917,139 41 c<sup>s</sup> et à 1,511,247 francs, soit ensemble à fr. 4,428,406 41 c<sup>s</sup> (1).

Sur cette dernière somme, celle de fr. 2,077,152 03 c<sup>s</sup> a été employée au rachat de titres de la Dette à 3 p. % jusqu'à concurrence d'un capital nominal de fr. 2,116,872 54. Le surplus, soit fr. 2,351,234 38 c<sup>s</sup>, a été, comme nous l'avons dit plus haut, versé au Trésor à cause de l'élévation des cours au-dessus du pair.

Rentes  
sans expression  
de capital.

A part l'observation faite plus haut, aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital ; elles s'élevaient au 1<sup>er</sup> janvier 1873, comme au premier janvier 1872, à la somme de 1,146,560 francs, se décomposant comme suit :

Au nom de la ville de Bruxelles . . . . .	fr. 300,000 »
Au profit du Gouvernement des Pays-Bas. . . . .	846,560 »
SOMME ÉGAL. . . . .	<u>fr. 1,146,560 »</u>

Rentes  
avec expression  
de capital

La rente avec expression de capital qui était au 1<sup>er</sup> janvier 1872, de . . . . . fr. 30,263,621 48  
a subi, pendant le cours de l'année 1872, une augmentation de . . . . . 24,966 »  
représentant l'intérêt du capital de 534,800 francs rattaché

à la Dette 4 1/2 p. %, 6<sup>e</sup> série, ce qui la porte au chiffre de fr. 30,288,587 48

Mais il faut, par contre, en déduire la somme de . . . . . 1,754,244 »  
montant de la rente afférente à la Dette 3 p. % dont le capital non amorti a été remboursé au pair en exécution de la loi du 18 décembre 1872.

Il reste ainsi . . . . . fr. 28,534,343 48  
qui représentent la rente avec expression de capital, au 1<sup>er</sup> janvier 1873.

(1) Non compris les sommes de 1,484,000 et de 3,633,000 auxquelles il est fait allusion dans les notes précédentes.



Au 1<sup>er</sup> janvier 1872, il y avait en circulation et à rembourser des bons du Trésor pour un capital de 2,000 francs. Bons du Trésor.

Les rentes viagères qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1872, étaient de . . . fr. 579 62 Rentes viagères.  
ont subi pendant le cours de cette année, par suite d'extinction, une  
diminution de . . . . . 180 58  
de sorte qu'elles ne s'élevaient plus, au 1<sup>er</sup> janvier 1873, qu'à . fr. 399 24

Le service des pensions comprend :

Pensions  
de toute nature.

1<sup>o</sup> Les pensions civiles accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, des arrêtés royaux des 23 septembre 1816 et 29 mai 1822 et des lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849, 1<sup>er</sup> juin 1850, 27 mai 1856, 26 avril 1865, 10 mai 1866 et 23 juillet 1867 ;

2<sup>o</sup> Les pensions militaires réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814 et par les lois des 24 mai 1838, 27 mai 1840, 23 février 1842, 19 mai 1845, 10 mars 1847, 27 mai 1856, 4 juillet 1860, 19 janvier 1870 et 28 juillet 1871 ;

3<sup>o</sup> Les pensions ecclésiastiques accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1816 et de la loi du 21 juillet 1844 ;

4<sup>o</sup> Les pensions civiques réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1830 et par la loi du 11 avril 1853 ;

5<sup>o</sup> Les pensions de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances et celles des veuves et orphelins, réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822 ;

6<sup>o</sup> Les pensions de l'ordre de Léopold, accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1852 ;

7<sup>o</sup> Les pensions de l'ordre militaire de Guillaume, réglées par la loi du 30 avril 1815 ;

8<sup>o</sup> Enfin les gratifications ou secours sur le fonds dit de Waterloo, accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815 et assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent en date du 12 juillet 1831.

Les pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1872 concernaient 8,580 parties et s'élevaient à . . . . . fr. 7,934,981 » Mouvement  
de l'année 1872.

Les augmentations survenues pendant l'année 1872 se sont élevées à . . . . . 664,893 »

Savoir :

170 pensions militaires. . . . . fr. 186,011 »

44 » de l'ordre de Léopold . . . . . 1,400 »

2 » militaire de la Marine. . . . . 2,173 »

519 » civiles des divers Départements . . . . . 421,918 »

46 » ecclésiastiques. . . . . 51,112 »

4 » de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. . . . . 2,282 »

TOTAL 555 pensions.

TOTAL. . . . . fr. 8,599,879 »

REPORT . . . fr. 8,599,879 »

Les diminutions par suite d'extinctions, dans la même période, ont été de . . . fr. 618,122 »

Savoir :

4 pensions civiles avant 1830 . . . fr.	767	»
6 » civiques . . . . .	2,123	»
267 » militaires. . . . .	227,969	»
22 » de l'ordre de Léopold . . . . .	2,200	»
4 » militaire de la Marine. . . . .	273	»
4 » de l'ordre militaire de Guillaume . . . . .	136	»
2 secours sur le fonds de Waterloo. . . . .	134	»
263 pensions civiles des divers Départements . . . . .	333,832	»
55 » ecclésiastiques . . . . .	33,774	»
34 » de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . . . .	16,875	»
<b>TOTAL 653 pensions.</b>		
	RESTE . . . . fr.	<u>7,981,737</u> »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1875 était de 7,981,737 francs se divisant ainsi qu'il suit :

44 pensions civiles avant 1830 . . . . .	14,489	»
95 » civiques . . . . .	34,121	»
3,987 » militaires. . . . .	3,773,204	»
297 » de l'ordre de Léopold. . . . .	29,700	»
23 » militaires de la Marine . . . . .	30,528	»
8 » de l'ordre militaire de Guillaume. . . . .	1,462	»
3,337 » civiles des divers Départements . . . . .	3,583,573	»
358 » ecclésiastiques . . . . .	303,614	»
332 » de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. . . . .	207,726	»
17 secours sur le fonds de Waterloo . . . . .	1,340	»
<b>TOTAL 8,300 pensions s'élevant à . . . . . fr.</b>	<u>7,981,737</u>	»

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 1875, il y avait, comparativement à l'époque correspondante de 1872, une augmentation de 46,776 francs dans le montant des pensions à payer, tandis que le nombre des pensions était diminué de 80.

Les cautionnements en numéraire inscrits dans les livres de la Cour au profit de 7,064 parties s'élevaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1872, à. fr. 15,056,732 95 Cautionnements des comptables et des contribuables.

Les versements effectués pendant l'année 1872 se montent à . . . . . fr. 4,294,838 76  
et les remboursements à . . . . . 1,461,432 18 (1)

ces mouvements de fonds ont produit une différence de 2,833,406 58  
qui est venue augmenter le solde débiteur de la caisse des consignations et le porter à . . . . . 17,870,139 51

Situation au 1 <sup>er</sup> janvier 1872, 7,064 parties prenantes.	fr.	15,056,732 95
» » 1873, 8,308 »		17,870,139 51
Différence » 1873, 1,244 » et en plus . . . . .	fr.	2,833,406 58

Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes à charge de l'exercice 1872 ont atteint le chiffre de . . . . . fr. 673,418 14

Ceux liquidés sur l'exercice précédent s'étant élevés à . . . . . 637,911 66  
seulement, il y a une différence en plus, pour l'exercice 1872, de. . . . . fr. 15,506 48

### CONCLUSION.

La Cour a fait connaître le chiffre des recettes réalisées sur les revenus publics de l'exercice 1871, ainsi que l'emploi qui a été fait des crédits ouverts aux divers Départements ministériels pour leurs besoins respectifs pendant ledit exercice. La Cour a consigné en même temps les observations qui lui ont paru dignes de fixer l'attention de la Législature sur les actes financiers présentés à son contrôle et Elle croit avoir ainsi rempli la tâche qui lui est imposée par la loi. Toutefois, comme ces observations ne sont pas de nature à modifier les résultats du compte définitif de l'exercice 1871, Elle estime

(1) Y compris une somme de 650 francs inscrite par erreur et qui a été annulée par décision ministérielle du 12 février 1872.

que le règlement final du compte de cet exercice peut être arrêté de la manière suivante :

## RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État à . fr.	259,030,087 04
Les recouvrements effectués jusqu'au 31 octobre 1872 à .	236,643,968 44
Et les droits et produits à recouvrer à . . . . . fr.	2,586,118 60

## DÉPENSES.

Les dépenses admises en liquidation à . . . . . fr.	238,191,223 11
Les paiements effectués et justifiés à . . . . . fr.	237,701,556 87
Et les restants à payer sur ordonnances en circulation à . . . . . fr.	<u>489,886 24</u>

## FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales à . . . . . fr.	509,527,140 85
desquels il y a à déduire :	

1° La partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1871, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1872, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité, ci. . . . . fr. 3,143,122 32

2° Les sommes non employées, au 31 décembre 1871, sur les crédits pour services spéciaux, et également transférées à l'exercice 1872, en vertu de l'article 31 de la même loi . . . . . 65,361,198 59

3° Les sommes restées libres sur les services ordinaires et spéciaux, et à annuler par la loi de compte. . . . . 3,485,210 94

71,989,531 85

RESTE. . . . . fr. 237,537,609 »

Mais il y a lieu d'ajouter pour les crédits non limitatifs qui ont été insuffisants, savoir :

## DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE III. — *Fonds de dépôt.*)

Article 16. — Intérêts à 4 p. % payés sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. fr. 4,911 66

A REPORTER. . . . . fr. 237,542,520 66

REPORT. . . . fr. 237,342,520 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — *Frais de justice.*)

Article 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. . . . . 186,579 28

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(CHAPITRE VII. — *Commerce et navigation.*)

Article 31. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers, remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux . . . . . 44,985 10

(CHAPITRE VIII. — *Marine.*)

Article 55. — Personnel. — Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage, et des droits de fanal et vacations aux agents du sauvetage. . . . . 444,412 57

Article 57. — Police maritime. — Personnel. — Primes et remises . . . . . 3,921 74

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(CHAPITRE IV. — Section 4. — *Postes.*)

Article 72. — Transport des dépêches . . . . . 72,086 83

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE IV. — *Administration de l'enregistrement et des domaines.*)

Article 29. — Remises des receveurs; frais de perception . . . . . 60,055 30

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Non-Valeurs.*)

Article 4. — Non-Valeurs sur les redevances des mines. . . . . 2,785 67

(CHAPITRE II. — *Remboursements.*)

Article 7. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments, ainsi que de fonds reconnus appartenir à des liers . . . . . 49,880 29

A REPORTER. . . . fr. 238,179,207 44

	REPORT . . . . . fr.	258,179,207 44
Article 8. — Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc.; en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers . . . . .		
		9,845 65
Article 10. — Marine. — Restitution des droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'Administration de la Marine . . . . .		
		2,170 02
Les crédits de l'exercice 1871 s'élèvent ainsi à . . . fr.		<u>258,191,223 11</u>

## RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1871.

Recettes . . . . . fr.		256,643,968 44
SAVOIR :		
Ressources ordinaires . . . . . fr.	207,708,992 90	
— extraordinaires et spéciales . . . . .	48,937,975 54	
	<u>SOMME ÉGALE. . . fr.</u>	<u>256,643,968 44</u>
Dépenses . . . . . fr.		238,191,223 11
SAVOIR :		
Service ordinaire. . . . . fr.	194,267,106 50	
Services spéciaux. . . . .	43,924,116 81	
	<u>SOMME ÉGALE. . . fr.</u>	<u>238,191,223 11</u>
Par conséquent les recettes excèdent les dépenses de fr.		18,452,745 33
Mais comme l'exercice 1870 présente un excédant de recette de fr. 15,925,242 51 ce qui, d'après la loi du 14 mars 1874, <i>Moniteur</i> , n° 91, doit être transporté au compte de l'exercice suivant, ci . . . . .		
		<u>15,925,242 51</u>
L'exercice 1871 offre finalement un boni de . . . fr.		<u>34,577,987 84</u>

Fait et délibéré en séance à Bruxelles, les 31 octobre, 4, 7, 16, 18 et 21 novembre 1874.

PAR ORDONNANCE :

*Le Greffier,*

F. SLEIPENS.

LA COUR DES COMPTES :

*Le Président,*

VICTOR MISSON.